



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-067

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-07-19-001 - Arrêté ARS POMS PA PH du 19 juillet 2017 fixant le calendrier indicatif à candidatures et des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé pour l'année 2017 (2 pages) Page 7
- 971-2017-07-18-003 - Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification de la Commission Coordination Médico-Sociale (3 pages) Page 10
- 971-2017-07-18-004 - Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification de la Commission Coordination Prévention (3 pages) Page 14
- 971-2017-07-18-002 - Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification du CSA (10 pages) Page 18
- 971-2017-07-12-004 - Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-036/SG/DICTAJ/BRA en date du 27 avril 2016 concernant un logement sis Wonche - villa n°2 à BAIE-MAHAULT (97122) Parcelle cadastrale : BC 249 (2 pages) Page 29
- 971-2017-07-12-003 - Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au rez-de-jardin de la maison MAURIN sis Route de la Ravine Bleue - Sofaïa à SAINTE ROSE (97115) (2 pages) Page 32
- 971-2017-07-12-002 - Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis 202 Résidence Les Siguines - Bâtiment 2 - Marquisat à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) (2 pages) Page 35
- 971-2017-07-06-010 - DECISION ARS/VSS du 6 juillet 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages) Page 38
- 971-2017-07-06-009 - DECISION ARS/VSS portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : pharmacie VAINQUEUR-CHRISTOPHE (2 pages) Page 41

DAAF

- 971-2017-07-11-004 - Arrêté DAAF SALIM du 11 juillet 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivant d'espèces non domestiques (8 pages) Page 44
- 971-2017-07-11-006 - Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu dit Poirier parcelles AT n°s 723, 724, 857 et 1574 (7 pages) Page 53
- 971-2017-07-11-008 - Arrête DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Marquis parcelle AH n° 299 (7 pages) Page 61
- 971-2017-07-11-005 - Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Morne Malendure parcelle AB n° 678 (anciennement AB n° 588) (7 pages) Page 69

971-2017-07-11-007 - Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Déboulés parcelles AC n°s 137 et 221 (7 pages)	Page 77
971-2017-07-12-005 - Arrêté DAAF STARF du 12 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe Noire au lieu-dit Acomat parcelles BE n°s 460-461 (7 pages)	Page 85
DEAL	
971-2017-07-06-008 - Arrêté DEAL FTES du 06 juillet 2017 portant désignation du jury de l'examen de capacité professionnelle (4 pages)	Page 93
971-2017-07-18-005 - Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2017 portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces animales protégées de Tortues verte (18 pages)	Page 98
971-2017-07-05-001 - Arrêté DEAL RN du 05 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques concernant le confortement des quais Gâtine et du fond de la Darse - Commune de Pointe à Pitre (6 pages)	Page 117
971-2017-07-13-003 - Décision DEAL - PACT du 13 juillet 2017 portant délégation de signature en matière de fiscalité (2 pages)	Page 124
DIECCTE	
971-2017-07-03-018 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de Saint-Barthélémy - articles L.23-112-5 et R.23-112-14 du code du travail. (1 page)	Page 127
971-2017-07-03-017 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de Saint-Martin pour le mandat 2017/2021 - articles L.23-112-5 et R.23-112-14 du code du travail. (1 page)	Page 129
971-2017-07-03-016 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) Guadeloupe pour le mandat 2017/2021 - articles L.23-112-5 et R.23-112-14 du code du travail. (2 pages)	Page 131
DJSCS	
971-2017-07-11-009 - Arrêté PREF DJSCS CS du 11 juillet 2017 allouant une subvention à l'association DALILOO (2 pages)	Page 134
971-2017-07-11-010 - Arrêté PREF DJSCS CS du 11 juillet 2017 allouant une subvention à l'association METISGWA (2 pages)	Page 137
971-2017-07-12-017 - Arrêté PREF DJSCS CS du 12 juillet 2017 allouant une subvention à l'association MADES (2 pages)	Page 140
971-2017-07-18-001 - ARRETE PREF DJSCS CS du 18 juillet 2017 abrogeant l'agrément délivré à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN par arrêté préfectoral n° 29 du 13 mai 2013 pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel (8 pages)	Page 143
971-2017-07-13-004 - Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 152

971-2017-07-13-005 - Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 155
971-2017-07-13-006 - Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 158
971-2017-07-10-007 - Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 juillet 2017 allouant une subvention à l'association LA TYROLIENNE (2 pages)	Page 161
971-2017-07-10-006 - Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 juillet 2017 allouant une subvention à l'association sportive et culturelle MELANGE 85. (2 pages)	Page 164
PREFECTURE	
971-2017-07-08-001 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 8 juin 2017 portant versement d'une subvention à l'association pétanque club de Port-Louis (2 pages)	Page 167
971-2017-06-08-008 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 8 juin 2017 portant versement d'une subvention à l'association Tranzit Kreol (2 pages)	Page 170
971-2017-06-08-009 - Arrêté 2017 SG-DICTAJ6BRF du 8 Juin 2017 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - mois de mai 2017 (3 pages)	Page 173
971-2017-07-12-001 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 12 juillet 2017 portant règlement de factures non payées par la commune de St-François à la Société Plastic Omnium Caraïbes (2 pages)	Page 177
971-2017-07-07-001 - Arrêté CAB SIDPC du 7 juillet 2017 portant approbation dispositions spécifiques ORSEC-Aérodrome-Accident avion PàP Le Raizet (63 pages)	Page 180
971-2017-07-17-010 - Arrêté DAGR BAGE du 17 juillet 2017 portant convocation du conseil municipal du Lamentin pour l'élection de suppléants (2 pages)	Page 244
971-2017-07-17-003 - Arrêté DAGR/BAGE du 17 juillet 2017 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée «CARAÏBES FOSSOYAGE» (2 pages)	Page 247
971-2017-07-17-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 17 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée « URBA FUNERAIRE » (2 pages)	Page 250
971-2017-07-17-004 - Arrêté DAGR/BAGE du 17 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «FOSSOYAGE EXPRESS» (2 pages)	Page 253
971-2017-07-17-007 - Arrêté n° 2017-15-07-DAGR/BAGE/CP du 17 juillet 2017 portant agrément à la société JARRY BUSINESS CENTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (3 pages)	Page 256
971-2017-07-10-009 - Arrêté n° 2017-CAB/BC/MACD du 10 JUILLET 2017 (2 pages)	Page 260
971-2017-07-17-006 - Arrêté n° DAGR/BAGE/CP du 17 juillet 2017 portant agrément à la société DOM ADRESS EURL pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (3 pages)	Page 263
971-2017-07-12-006 - Arrêté n°2017-05-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement TRANSAT ANTILLES VOYAGES (3 pages)	Page 267

971-2017-07-12-007 - Arrêté n°2017-06-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CERF CONSULTANT (3 pages)	Page 271
971-2017-07-12-008 - Arrêté n°2017-07-07-DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement JARDIN BOTANIQUE (3 pages)	Page 275
971-2017-07-12-009 - Arrêté n°2017-08-07-DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement LE LIQUIDATAIRE HAPPY MIX (3 pages)	Page 279
971-2017-07-12-010 - Arrêté n°2017-09-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement FITLM SARL FITNESS PARK LE MOULE (3 pages)	Page 283
971-2017-07-12-011 - Arrêté n°2017-10-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SARL FLOR DO CARIBE (3 pages)	Page 287
971-2017-07-12-012 - Arrêté n°2017-11-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Pharmacie de PORT-LOUIS (3 pages)	Page 291
971-2017-07-12-014 - Arrêté n°2017-12-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOCOPROX SARL (3 pages)	Page 295
971-2017-07-12-015 - Arrêté n°2017-13-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SABB (société d'aménagement en béton bitumineux) (3 pages)	Page 299
971-2017-07-12-016 - Arrêté n°2017-14-07 DAGR/BAGE du 12 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SDC NAUTILUS (3 pages)	Page 303
971-2017-07-17-001 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA concernant une maison d'habitation à la résidence citronnelle à Saint-François (4 pages)	Page 307
971-2017-07-17-009 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA concernant une maison d'habitation sise Cité Frantz Fanon à Petit Paris Basse-Terre (4 pages)	Page 312
971-2017-07-13-002 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 13 juillet 2017 portant approbation du projet et exécution de la liaison électrique souterraine à un circuit 90 kV exploité en 63 kV Capesterre-Jarry et son raccordement (3 pages)	Page 317
971-2017-07-13-001 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 13 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine à un circuit 90kV exploité en 63kV Capesterre-Jarry et son raccordement (3 pages)	Page 321
971-2017-07-17-008 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 17 juillet 2017 concernant une maison d'habitation sise 86, voie Royale, rue Etienne Mousson à Pointe-Noire (4 pages)	Page 325
971-2017-07-18-006 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 18 juillet 2017 concernant un logement aménagé en partie droite sise 41, rue Charles Caignet à PORT-LOUIS (4 pages)	Page 330

971-2017-07-06-005 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 6 juillet 2017 portant versement d'une subvention à l'association "KLE LA" (2 pages)	Page 335
971-2017-07-17-005 - Avis DAGR / BAGE du 17 juillet 2017 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SAS GBH et SAS BAMY BRICOLAGE (3 pages)	Page 338
971-2017-07-07-002 - tableau des électeurs (20 pages)	Page 342
971-2017-07-07-003 - tableau des électeurs sénatoriaux (20 pages)	Page 363

ARS

971-2017-07-19-001

Arrêté ARS POMS PA PH du 19 juillet 2017 fixant le calendrier indicatif à candidatures et des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé pour l'année 2017

ARRETE n° ARS/POMS/PA-PH/2017 -

fixant le calendrier indicatif à candidatures et des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé pour l'année 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'organisation Médico-sociale 2012-2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les appels à candidatures et à projets médico-sociaux seront organisés pour l'année 2017 selon le calendrier prévisionnel suivant:

Procédure	Catégorie de service ou d'établissement concerné	Public concerné par l'établissement ou le Service	Territoire	Localisation	Nombre de:		Mois de publication de l'appel à projet
					lits	places	
Appel à candidatures	Aide Exceptionnelle pour la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile <i>volet 1</i> (SAAD)	Personnes Agées	Guadeloupe Entière				Juin 2017
Appel à projets	Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Personnes Handicapées	Sud Basse-Terre		07		Juillet 2017
Appel à projets	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	Personnes Agées	Iles du Nord	Saint-Barthélemy		20	Juillet 2017

Appel à projets	Institut Médico-Educatif (IME)	Personnes Handicapées	Iles du Nord	Saint-Martin	10	34	Juillet 2017
Appel à projets	Maison d'accueil spécialisée (MAS)	Personnes Handicapées	Iles du Nord	Saint-Martin		20	Juillet 2017
Appel à projets	Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Personnes Handicapées	Iles du Nord	Saint-Martin		15	Juillet 2017
Appel à candidatures	Aide Exceptionnelle pour la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile volet 2	Personnes Agées	Guadeloupe Entière				Juillet-Août 2017 Sous réserve d'éligibilité au 2 ^{ème} volet
Appel à candidatures	Pôle de compétence de Prestations Externalisées (PCPE)	Personnes Handicapées	Guadeloupe Entière				Août 2017
Appel à projets	Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	Personnes Handicapées	- Sud Basse-Terre	- Centre (Grande-Terre) - Sud Basse-Terre	18		Septembre 2017
Appel à candidatures	Groupe d'entraide Mutuel pour traumatisés crâniens (GEM)	Personnes Handicapées	Guadeloupe Entière				Septembre 2017
Appel à candidatures	Emploi accompagné pour tous	Personnes Handicapées	Guadeloupe Entière				Octobre 2017
Appel à candidatures	Habitat Inclusif	Personnes Handicapées	Guadeloupe Entière				Octobre 2017

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le 19 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-07-18-003

Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification
de la Commission Coordination Médico-Sociale

*Arrêté modificatif composition Commission Coordination des Politiques publiques dans le
domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux*

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° -2017

COMMISSIONS DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Modifiant la composition de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1432-4, L 1434-3, L 1434.4 et L 1434-17;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté n° 28 du 17 février 2011, fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 46 du 16 mars 2011, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 168-2012 du 13 juin 2012, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 584-2013 du 26 septembre 2013, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté n° 621-2015 du 11 septembre 2015, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté n° ARS/PRAP/N° 117-2016 du 15 mars 2016, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu la délibération n° CT/04-04-2017 du 15 juin 2017 de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Martin :

- Titulaire : Mme Anrick PETRUS, Conseillère Territoriale
Suppléante : Mme Mireille MEUS, Conseillère Territoriale

Article 2 : La liste des membres de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre Médico-Sociale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 18 JUL 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Genre	NOM	PRENOM
1 - DGARS	Directeur Général de l'ARS ou représentant				
	Préfet de région ou représentant				
2 - Représentants de l'Etat	Préfet délégué SS et SM ou représentant				
	Rèdcur d'Académie ou représentant				
3 - Représentants des services de l'Etat	Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou représentant				
	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou représentant				
4 - Représentants des collectivités territoriales	Conseil Régional	Représentant	M	THEOPHILE	Dominique
		Suppléant	M	BREDENT	Georges
		Représentant	Mme	BAILLET	Patricia
		Suppléant	Mme	PETRO	Corinne
	Conseil Départemental	Président Conseil Départemental			
		Représentant	Mme	ETZOL	Maryse
	Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Président du Conseil Territorial			
		Représentant	Mme	GREAUX	Nicole
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	PETRUS	Annick
		Suppléant	Mme	MEUS	Mireille
	Communes et Groupements de communes	Titulaire	M	ANZALA	Jean
		Suppléant	M	PELAGE	Patrick
		Titulaire	M	PIOCHE	Jean-Claude
		Suppléant	Dr	THICOT	Pierre
		Titulaire	M	ADEMAR	Luc
		Suppléant	M	MONTOUT	David
		Titulaire	Mme	DAN	Julianne
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire
	5 - Représentants des Organismes de Sécurité Sociale	Directeur OSSS		M	YACOU
Représentant			Mme	RÉSID	Béatrice
Directeur RSI			M	LOUIS-LOUISY	Daniél
		Suppléant	Mme	VIRASSAMY	Chantal

ARS

971-2017-07-18-004

**Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification
de la Commission Coordination Prévention**

*Arrêté modificatif composition Commission Coordination des politiques publiques dans le
domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle
infantile*

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/2017.....

COMMISSION DE COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Portant rectification de la composition de la Commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434-4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu l'arrêté n° 01 du 31 décembre 2010 fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 45 bis du 16 mars 2011 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 169-2012 du 13 juin 2012 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 583-2013 du 26 septembre 2013 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 622-2015 du 11 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté n° 118-2016 du 15 mars 2016 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Vu la délibération n° CT/04-04-2017 du 15 juin 2017 de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Martin :

- **Titulaire** : Mme Mireille MEUS, Conseillère Territoriale
Suppléante : Mme Annick PETRUS, Conseillère Territoriale

Article 2 : La liste des membres de la Commission de Coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile, est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

**LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION PREVENTION,
SANTÉ SCOLAIRE, SANTÉ AU TRAVAIL, PMI**

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NGM	PRENOM
1 - DGARS	Directeur Général de l'ARS ou représentant				
2 - Représentants de l'Etat	Préfet de région ou représentant				
	Préfet délégué SB et SM ou représentant				
3 - Représentants des services de l'Etat	Recteur d'Académie ou représentant				
	Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale				
	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou représentant				
	Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou représentant				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou représentant				
4 - Représentants des collectivités territoriales	Conseil Régional	Représentant	Mme	BAILLET	Patricia
		Suppléant	M.	BREDET	Georges
		Représentant	M.	THEOPHILE	Dominique
		Suppléant	Mme	PETRO	Corinne
	Conseil Départemental		Mme	Présidente Conseil Départemental	
		Représentant	Mme	ETZOL	Maryse
	Collectivité Territoriale St-Barthélemy		M.	Président du Conseil Territorial	
		Représentant	Mme	GREAUX	Nicolas
	Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	MEUS	Miréjille
		Suppléant	Mme	PETRUS	Annick
	Communes et Groupements de communes	Titulaire	Mme	RUSCADE	Marie-Alice
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte
		Titulaire	M.	SACILE	Serge
		Suppléant	Mme	SAMSON, épouse JEAN-CHARLES	Ginette
		Titulaire	Mme	LOUIS-CARABIN	Gabrielle
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean
Suppléant		M.	PICHE	Jean-Claude	
5 - Représentants des Organismes de Sécurité Sociale	Directeur CGSS		M.	YACOU	Henri
		Représentant	Mme	RESID	Béatrice
	RSI	Titulaire	Mme	ADIN	Evelyné
		Suppléant	Mme	FAVORINUS	Jacqueline

ARS

971-2017-07-18-002

Arrêté ARS PRAP du 18 juillet 2017 portant modification
du CSA

Modification de la liste des membres de la Conférence de la santé et de l'autonomie

ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2017-.....

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L. 1434-4 et L. 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin n° CT 04-04-2017 du 15 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

c) Représentants du Conseil Territorial de Saint-Martin

- **Titulaire** : M. Dominique RIBOUD, Conseiller Territorial
- **Suppléants** : M. Ambroise LAKE, Conseiller Territorial
Mme Claire MANUEL-PHILLIPS, Conseillère Territoriale

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 18 JUL 2017

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	TIPS (titpl)	Classe	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri		
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale	
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy			M.	Président de la Collectivité Territoriale		
					représentant		
	c) Collectivité Territoriale de Saint-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CASBT	
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT	
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Elliane	Généraliste Présidente CASP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Rivière du Levant	
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddy	Communauté Communes Marie Galante	
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CASBT	
	f) Communes	Titulaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières	
		Suppléant	Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
		Titulaire	M.	PLANTIER	Emile Roland	Maire de Vieux-Fort	
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg	
		Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne à l'Eau	
		Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule	

2 - Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	CHINGAN	Dominique	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association L'Esprit
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Crépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Crépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	RÉGENT	Abel	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant	M.	MINATCHY	Jacques	Directeur de l'Association Entracô Guadeloupe
		Titulaire	M.	LE MAÎTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
		b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elyre
	Suppléant		M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Titulaire		M.	DINART	Berlin	V4e Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
	Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervention dans le champ de l'éducation spécialisée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant				
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Terres Celles	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quartier
	Conférence de Terres Sud Basses Terres	Titulaire	Mme	DEVILLERS	Danièle	
		Suppléant				
	Conférence de Terres Iles du Nord	Titulaire	M.	TOUSSAINT	Roland	Directeur CH St Martin
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

4- Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CG15
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CG15
		Titulaire	M.	KANCEL	Aleim	FGS-FG
		Suppléant	M.	SAMSON	Pascal	FGS-FG
		Titulaire	Dr.	BESSIERES	Alain	CFE-CDC
		Suppléant	M.	BOUCHER	Christian	CFE-CBC
		Titulaire	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	CFDT
		Suppléant	Mme	PETIT	Angèle	CFDT
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Sainte-Quadrèpe
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Sainte-Quadrèpe
	b) Organisations professionnelles (Employeurs représentatives)	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CGPME
		Suppléant	M.	RENE	Anthony	CGPME
		Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Regan Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
		Titulaire	M.	GROUT	Christophe	UDE-MEDEF
		Suppléant	Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FOSEA
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Dr.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des artisans et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
E - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre le handicap	Titulaire	Mme	CROTET	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
		Suppléant	M.	COEFFARD	Ghislain	Croix-Rouge
		Titulaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Asajou Nouvelles Alternatives
		Suppléant	Mme	SAGET	Mylène	Asajou Nouvelles Alternatives
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	YACOU	Henri	Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	RESID	Béatrice	Directrice Générale Adjointe de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	M.	ARCHIMEDE	Louis	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	GALOU	Nicole	3ème Vice Présidente du CA de la CAF de la GUADELOUPE
		Suppléant	Mme	LEBOUIN	Sylviane	Présidente du CA de la CAF de la GUADELOUPE
	d) Mutuelle Française	Titulaire	M.	ELIOT	Désir	Mutuelle Française
		1er Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutuelle Française
		2nd Suppléant	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutuelle Française

II - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	MULLER	Suzel	Conseiller Médical Rectoral
		Suppléant	Dr	EZELIN	Annelie	Rectoral
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Informaticien technique Rectoral
		Suppléant	Mme	NIRELLEP	Paulette	Vendredi lycée Médical Rectoral
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	BALIN	Christian	DECCTE
		Suppléant	M.	MERCIER	Marc	DECCTE
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services et partenariats de proximité et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Départemental
		Titulaire	Dr	BERDIER	Viviane	Conseil Départemental
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Conseil Départemental
	d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un représentant dans le domaine médico-social ou de la nutrition sociale	Titulaire	Mme	KARAM-FISCHER	Kelty	Présidente de l'AGWADEC
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Gatherine	AGWADEC
		Titulaire	Mme	JEGU	Josiane	Directrice de NREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GP RASPEC
	e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'épidémiologie et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Waté	Vice Présidente de l'ORSAG
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L1411 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
	g) Santé-Ethnologie	Titulaire				
		Suppléant				
	h) Santé-Aliments	Titulaire				
		Suppléant				

7 - Représentants des différents services de santé						
a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de la section DPL et psychisme	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Gériatrie au CHU	
	Suppléant	M	FARANT	François	Directeur du Centre Hospitalier de Morlaix	
	Titulaire	Mme	MALAVIOLLE	Marie-Lillian	Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre	
	Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Monte-Beaubien	
	Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
	Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capotaïria Belle Eau	
	Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
	Suppléant	Dr	CANOPE	David	Président CME - Hôpital Louis Daniel Gouperthy	
	Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Morlaix	
Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin		
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Morlaix	
	Suppléant	Mme	SADOINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Vieille	
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Morlaix	
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	SENE	Daniel	AUDRA	
	Suppléant	Mme	MARIE-JOSEPH	Georges	Association Accueil La Bal Age (FEHAP)	
	Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zick (FEHAP)	
d) Etablissements d'orthopédie à domicile	Titulaire	M	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Chazy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Rabat (FNEHAD)	
e) Personnes morales gestionnaires d'établissements accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberta	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
	Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Lina	Coordinatrice Générale - ADSEA	
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGPSAH	
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGPSAH	
	Titulaire	M	GRANDISSON	Hypomène	Directeur des services AGSPH	
	Suppléant	M.	DOYON	Serge	AGSPH	
	Titulaire	M	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEPPA (FEHAP) IME Denis Fontaine	
	Suppléant	M.	VALSAINT	Jean-Yves	Directeur adjoint ESAT Les Fleurs (ALEPPA)	
f) Personnes morales gestionnaires d'établissements accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuelle	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "en-cu-chief"	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antilles - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M	SAHAI	Hélain	Responsable d'établissement SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flora	Responsable d'établissement SSIAD MEO PLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Théâtre	Association Accueil Le Bal Age	
	Titulaire	M.	TOLY	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Razou	
	Suppléant	Mme	LAFAGES-VITALIS	Dominique	UROSAF GUA 071	
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul	
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Adjointe Maison Saint-Vincent de Paul	
h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire	M.	REINETTE	Pierre	Président de l'AGREXAM	
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lorient	
i) Réseau de Santé	Titulaire	M	HENRY	Jacques	Réseau KARUKERA ONCO	
	Suppléant	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO	
j) Associations de professionnels des soins infirmiers et de la dépendance de permis de soins	Titulaire	Dr	GBENOÛ	Jean-Claude	ADGPS et Centre de Santé	
	Suppléant	Dr	HAMOT	Erna		12/07/2017

k) Médecine responsable de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basco-Torro
	Suppléant	Dr	FORTEGOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transports sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'accueil et de soins	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Fédération Nationale des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant 1	Dr	PAQUIS	Jean	Fédération des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant 2	Dr	HARDY	Sabah	Fédération des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	LOLLIA	Pierre-Alain	URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Podologues-Podiatres
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CABERTY	Jacqueline	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	MOZAR	Alex
Suppléant		Dr	SEMIRAMOTH	Charles	Ordre Départemental des médecins
q) Infirmerie	Titulaire	M.	HERTAULT	Hugo	Interno de spécialité
	Suppléant	Mme	GUERDER	Margaux	Interno de spécialité
r - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacogénétique
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Crise

Membrs Voie
Consultative

Préfecte déléguée de St-Barthélemy, St Martin

Président du Conseil Economique et Social

Réctor de l'Académie de Guadeloupe

Direction des Affaires Culturelles

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Direction de la Mer

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Régionale des Finances Publiques

DGARS

Président RS: Antilles Guyane

(13/02/2017)

ARS

971-2017-07-12-004

Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant abrogation
de l'arrêté préfectoral n°2016-036/SG/DICTAJ/BRA en
date du 27 avril 2016 concernant un logement sis Wonche
- villa n°2 à BAIE-MAHAULT (97122) Parcelle cadastrale
: BC 249



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-036/SG/DICTAJ/BRA
en date du 27 avril 2016
concernant un logement sis Wonche – villa n°2
à BAIE MAHAULT (97122)
Parcelle cadastrale : BC 249**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-036/SG/DICTAJ/BRA en date du 27 avril 2016 portant déclaration d'insalubrité avec possibilité d'y remédier du logement sis Wonche – villa n°2 à BAIE MAHAULT (97122), parcelle cadastrale : BC 249 ;
- Vu le rapport d'enquête en date du 02 juin 2017 établi par le Technicien Sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la réalisation de travaux de réhabilitation dans le logement susvisé ;

Considérant que lesdits travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2016-036/SG/DICTAJ/BRA en date du 27 avril 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2016-036/SG/DICTAJ/BRA en date du 27 avril 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis Wonche – villa n°2 à BAIE MAHAULT (97122), parcelle cadastrale : BC 249, actuellement occupé par Madame LE CHAPELAIN Séverine et ses enfants, et appartenant à Madame Ulla PONTOPARIA épouse DESBONNES et Monsieur Sammy PONTOPARIA, géré par Monsieur PONTOPARIA Michel, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au gérant ainsi qu'aux occupants dans les formes administratives.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et au Procureur de la République.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BAIE MAHAULT, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

12 JUL. 2017


JACQUES BILLANT

ANNEXES

Articles L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation

ARS

971-2017-07-12-003

Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant application
de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au rez-de-jardin de la
maison MAURIN sis Route de la Ravine Bleue - Sofaïa à
SAINTE ROSE (97115)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au rez-de-jardin de la Maison MAURIN
sis Route de la Ravine Bleue - Sofaïa
à SAINTE ROSE (97115)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-4 et les articles R. 1321-5, R. 1321-57 et R. 1321-60 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport du Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire et de la responsable de la cellule « Espaces Clos » de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 06 juin 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement aménagé au rez-de-jardin de la Maison MAURIN sis Route de la Ravine Bleue - Sofaïa - 97115 SAINTE ROSE, actuellement occupé par Monsieur et Madame GIGOUT et leur enfant, dont Madame MAURIN née OURTOU Armelle est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique, la distribution d'eau potable et l'assainissement autonome présentent un danger pour les occupants du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Arrête

Article 1^{er} – Madame MAURIN née OURTOU Armelle demeurant Route de la Ravine Bleue - Sofaïa – 97115 SAINTE ROSE est mise en demeure de prendre, dans les délais précisés, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes:

- S'assurer de la non-atteinte à la qualité de l'eau potable par la vérification de la citerne et le cas échéant procéder à la vidange, le nettoyage, la désinfection et le rinçage - délai d'exécution 30 jours
- mettre en sécurité l'installation électrique – délai d'exécution 15 jours
- procéder à la réfection et à la mise aux normes de l'assainissement autonome - délai d'exécution 30 jours

du logement aménagé au rez-de-jardin de la maison MARIN sis Route de la Ravine Bleue - Sofaïa – 97115 SAINTE ROSE.

Madame MAURIN Armelle devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 ainsi qu'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) après la vérification de la citerne.

Article 2 - Le Maire de la commune de SAINTE ROSE procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de SAINTE ROSE ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Madame MAURIN Armelle, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame MAURIN Armelle (la propriétaire) ainsi qu'à Monsieur et Madame GIGOUT (les occupants).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le Maire de la commune de SAINTE ROSE, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2017


JACQUES BILLANT

ARS

971-2017-07-12-002

Arrêté ARS PSP SE du 12 juillet 2017 portant application
de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis 202 Résidence Les Siguines -
Bâtiment 2 - Marquisat à CAPESTERRE-BELLE-EAU
(97130)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis 202 Résidence Les Siguines – Bâtiment 2 – Marquisat
à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport social du Centre Communal d'Action Social de CAPESTERRE-BELLE-EAU en date du 02 mai 2017 et le rapport d'information de la police municipale de CAPESTERRE-BELLE-EAU en date 28 avril 2017 établis dans le cadre de l'intervention du 28 avril 2017 dans le logement sis 202 Résidence Les Siguines – Bâtiment 2 - Marquisat à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130), actuellement vacant, dont la locataire en titre est Madame NUPERT Sébastienne Francelène et dont la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que l'amoncellement de déchets et la présence de nuisibles présentent un danger pour le voisinage et les personnes susceptibles d'occuper le logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle du voisinage et des personnes susceptibles d'occuper le logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de propagation de maladies infectieuses ou parasitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Madame NUPERT Sébastienne Francelène, actuellement hébergée par ses sœurs à CAMBREFORT cité BOISRIANT à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) est mise en demeure de prendre, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Procéder au déblaiement, nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation

de l'ensemble du logement sis 202 Résidence Les Siguines – Bâtiment 2 - Marquisat à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130).

Article 2 - Le Maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Madame NUPERT Sébastienne Francelène, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame NUPERT Sébastienne Francelène (la locataire) ainsi qu'à la Société Immobilière de la Guadeloupe (la propriétaire).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le Maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 JUIL. 2017


JACQUES BILLANT

ARS

971-2017-07-06-010

**DECISION ARS/VSS du 6 juillet 2017 portant
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical**

*DECISION ARA/VSS du 6 juillet 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à
usage médical AGIR à dom.*

Article 3 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2017



Directeur Général
Patrice RICHARD

DECISION ARS / VSS - n°
Portant autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 20 février 2017, présentée par la société AGIR à dom. Assistance sise 36 chemin du Vieux Chêne – MEYLAN (38240), représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'établissement implanté au n° 8 de la rue de la Chapelle – ZI de Jarry - BAIE-MAHAULT (97122). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE :

Article 1 : La société par actions simplifiée AGIR à dom. Assistance, sise 36 chemin du Vieux Chêne - MEYLAN (38240) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté au n° 8 de la rue de la Chapelle – ZI de Jarry – BAIE-MAHAULT (97122) [FINESS EJ : 380019916 ; ET : 970112686] selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, pour l'aire géographique suivante : Guadeloupe. Ce site de rattachement ne comporte pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARS

971-2017-07-06-009

DECISION ARS/VSS portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie : pharmacie

VAINQUEUR-CHRISTOPHE

*DECISION ARSS/VSS du 6 juillet 2017 portant autorisation de transfert de la PHARMACIE
VAINQUEUR-CHRISTOPHE à TROIS-RIVIERES*

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000197 est octroyée à Madame Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE pour le transfert de son officine de pharmacie au n° 50 de la rue du Général Delacroix – TROIS-RIVIERES (97114).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra ni faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

**DECISION ARS / VSS - n°
portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie**

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à 11, R.5125-1, R.5125-9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73.835/S du 22 juin 1973 portant création d'une officine de pharmacie située au Bourg de TROIS RIVIERES (97114) ;

Vu l'arrêté n° 84-161 du 24 janvier 1984 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située au Bourg à TROIS-RIVIERES (97114) par Madame Hélène VAINQUEUR ;

Vu la demande déposée le 16 février 2017 par Madame Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, déclarée complète le 3 avril 2017, en vue du transfert de son officine de pharmacie, la PHARMACIE VAINQUEUR-CHRISTOPHE au n° 50 de la rue du Général Delacroix à TROIS-RIVIERES (97114) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe du 11 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Région Guadeloupe restée sans réponse à la date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement des locaux ;

Considérant que ce transfert de proximité dans le même quartier, dans la même rue ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de la commune de TROIS-RIVIERES, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du CSP, dans des locaux mieux adaptés ;

DAAF

971-2017-07-11-004

Arrêté DAAF SALIM du 11 juillet 2017 portant
autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la
deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivant
d'espèces non domestiques



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté DAAF/SALIM du 11 JUIL. 2017
portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie,
de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 à L.413-5 et R413-8 à R413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande présentée le 15/05/2017 par M. Alvin MEPHARA, directeur de de l'établissement «KAZBT SARL» en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de vente, relevant de la deuxième catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant la présence effective au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement, en vue de la vente et le transit ;

Considérant l'inspection sur site réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 26/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture
Arrête

TITRE 1

Dispositions administratives

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture est accordée pour l'établissement «KAZBT SARL», relevant de la deuxième catégorie, sis Zac de Calebassier , 97100 Basse Terre sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et au commerce.

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement pour la vente et le transit d'animaux non domestiques dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: L'établissement ne peut détenir d'animaux d'espèces dangereuses ou dont la capture est interdite en application de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Article 3: L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Tout changement du responsable de l'établissement doit être déclaré au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge. Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Toute cessation d'activité de l'établissement doit être déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4: L'effectif des animaux présents doit être adapté aux installations et à leurs besoins.

Article 5: L'établissement doit répondre en permanence de la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable ;

Article 6: Registres et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement. Ce registre, conforme au modèle CERFA 07-0470, doit être coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent.

Ces documents doivent être tenus à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être conservées au moins dix années dans l'établissement à compter de la dernière inscription.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité

Article 7: Installations et équipements

Situation existante :

L'établissement est situé Zac de Calebassier, 97100 Basse Terre

Les installations sont compatibles avec les besoins physiologiques et morphologiques des espèces hébergées.

Article 8: Fonctionnement – Hygiène générale

Les aquariums sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

Le relâcher des espèces exogènes est interdit.

Article 9 : Suivi sanitaire des animaux

Les animaux sont contrôlés quotidiennement par le capacitaire ou toute autre personne dûment formée et placée sous sa responsabilité.

Des visites régulières sont effectuées par le vétérinaire attaché de l'établissement.

En dehors de ces visites régulières, l'intervention d'un vétérinaire est demandée en cas de besoin. La responsabilité du recours au vétérinaire incombe au capacitaire ou à son suppléant.

Un isolement est mis en œuvre pour les individus nouvellement introduits.

En cas de suspicion de pathologie, les individus suspectés doivent être isolés. Des investigations cliniques et analytiques doivent être réalisées. Un protocole de soin doit alors être établi et documenté dans le registre sanitaire

TITRE III

Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 10: Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement.

TITRE IV

Dispositions relatives à la sécurité

Article 11: Sécurité des installations

Surveillance des installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement des registres et inventaires, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Le dispositif mentionné dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doit être appliqué.

Article 12: Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié aux espèces présentes doit être disponible en permanence dans l'établissement.

TITRE V

Dispositions finales

Article 13: Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14: Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification


- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16: Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Basse Terre, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 JUIL. 2017

 Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe


Pol KERMORGANT

ANNEXE

de l'arrêté DAAF/SALIM du

portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

(liste figurant à l'annexe de l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré)

Liste des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée.

POISSONS D'EAU DOUCE

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés	
<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	
<i>Hemigrammus ssp</i>	
<i>Hyphessobrycon ssp</i>	
<i>Inpaichthys kerri</i>	
<i>Megalampodus ssp</i>	
<i>Moenkhausia aligolepis</i>	
<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	
<i>Nematobrycon palmeri</i>	
<i>Paracheirodon innesi</i>	
<i>Paracheirodon axelrodi</i>	
<i>Pristella maxillaris (syn. Riddlei)</i>	
<i>Thayeria boehlkei</i>	

Famille des alestidés	
<i>Phenacogrammus interruptus</i>	

Famille des cyprinidés	
<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	
<i>Brachydanio ssp</i>	
<i>Capoeta (syn. Barbus) ssp</i>	
<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>	
<i>Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis</i>	
<i>Labeo bicolor</i>	
<i>Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus</i>	
<i>Puntius (syn. Barbus) ssp</i>	
<i>Rasbora heteromorpha</i>	
<i>Rasbora trilineata</i>	
<i>Rasbora elegans elegans</i>	
<i>Tanichthys alboubes</i>	

Famille des cobitidés	
<i>Acanthopthalmus ssp</i>	
<i>Botia ssp</i>	

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés	
<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	

Famille des callichthyidés	
<i>Corydoras ssp</i>	

Famille des loricariidés	
<i>Ancistrus ssp</i>	
<i>Hypostomus ssp</i>	

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés	
<i>Poecilia ssp</i>	
<i>Xiphophorus ssp</i>	

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés	
<i>Glossolepis incisus</i>	
<i>Melanotaenia boesemani</i>	
<i>Melanotaenia praecox</i>	

Famille des athérinidés	
<i>Telmatherina ladigesii</i>	

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés	
<i>Chanda ranga</i>	

Famille des cichlidés	
<i>Aequidens maronii</i>	
<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>	
<i>Cichlasoma bimaculatum</i>	
<i>Cichlasoma managuense</i>	
<i>Cichlasoma salvini</i>	
<i>Hemichromis ssp</i>	
<i>Heros severus</i>	
<i>Herotilapia multispinosa</i>	
<i>Lamprologus teleupi</i>	
<i>Mesonauta festiva</i>	
<i>Pelvicachromis pulcher</i>	
<i>Pelvicachromis taenitus</i>	
<i>Pterophyllum scalare</i>	
<i>Symphysodon discus</i>	
<i>Thorichthys macki</i>	

Famille des bélontiés	
<i>Betta splendens</i>	
<i>Colisa ssp</i>	
<i>Macropodus opercularis</i>	
<i>Trichogaster leeri</i>	
<i>Trichogaster trichopterus</i>	
<i>Trichogaster microlepis</i>	

Famille des hélostomatidés	
<i>Helostoma temminckii</i>	

DAAF

971-2017-07-11-006

Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de Bouillante au lieu dit Poirier
parcelles AT n°s 723, 724, 857 et 1574



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 11 JUIL 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier
Parcelles AT n° 723 – 724 – 857 - 1574**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 9 mars 2017 sous le n° 2017-17-STARF par laquelle SARL PULAN KECIL MERPATI (Représentée par M. AVRIL Bruno) a sollicité l'autorisation de défricher 129 m² sur les parcelles AT n° 723 – 724 – 857 - 1574 pour une surface cumulée de 2 320 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juin 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du 14 juin 2017 qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir : 2 320 m², suite à la reconnaissance des bois à défricher,
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 20 juin 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à SARL PULAN KECIL MERPATI (représentée par M. AVRIL Bruno) pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle et 3 bungalows, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Poirier	AT	723	1 878 m ²	579 m ²
BOUILLANTE	Poirier	AT	724	2 081 m ²	638 m ²
BOUILLANTE	Poirier	AT	857	566 m ²	268 m ²
BOUILLANTE	Poirier	AT	1574	3 976 m ²	835 m ²

Le projet de M. AVRIL devra donc strictement observer le périmètre des parties évoquées ci-dessus, et mentionnées sur la carte, tout en laissant intact le boisement existant en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 320 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 320 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
SARL PULAU KECIL MERPATI
 représenté par M. AVRIL Bruno
 Parcelles AT n° 723, 724, 857 et
 1574
Commune de Bouillianne



surface autorisée à défricher
 2320 m²
 AT 723=579 m² ; AT 724=638 m²
 AT 857=268 m² ; AT 1574=835 m²
© IGN/ONF Toute reproduction interdite



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe


VINCENT FAUCHER



contre réserve à l'Administration

DAAF

971-2017-07-11-008

Arrête DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Marquis
parcelle AH n° 299



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 11 JUIL 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Marquis
Parcelle AH n° 299**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 7 avril 2017 sous le n° 2017-28-STARF par laquelle la SCI FENG (représentée par Mme. PELLETIER Frédérique et M. CHAPITEAU Edward) ont sollicité l'autorisation de défricher 130 m² sur la parcelle AH n° 299 pour une surface cumulée de 13 725 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Marquis ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 15 juin 2017 faisant suite à la visite préalable de terrain effectuée le 3 mars 2017 ;
- Vu le rapport simplifié transmis au demandeur le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la SCI FENG (représentée par Mme. PELLETIER Frédérique et M. CHAPITEAU Edward) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Marquis, afin de permettre la réalisation de 4 habitations légères en bois démontables à usage de location, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Marquis	AH	299	13 725 m ²	130 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquie de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7: Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

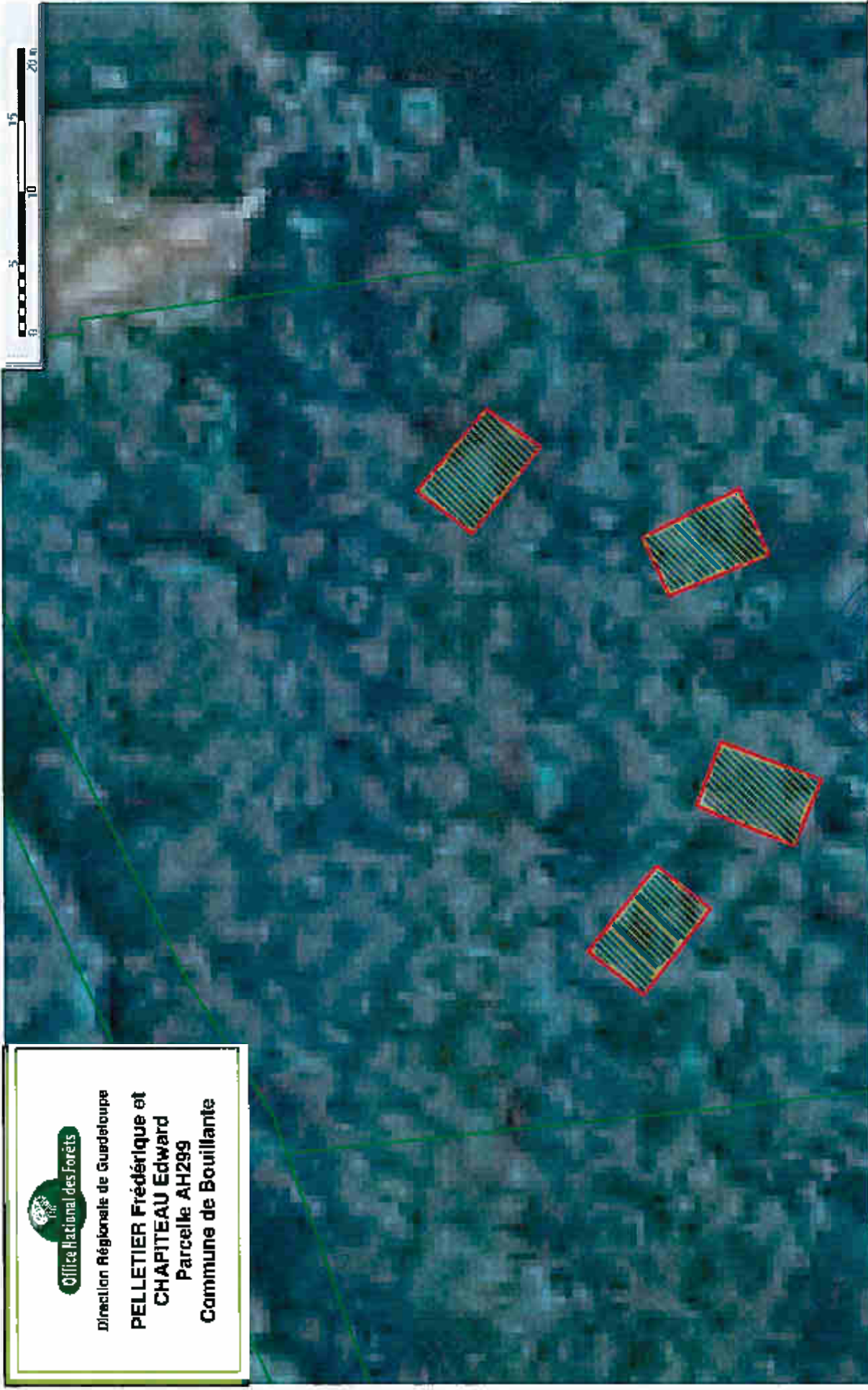
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
PELLETIER Frédérique et
CHAPITEAU Edward
 Parcelle AH299
 Commune de Bouillante



surface autorisée à défricher
 130 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

(Signature)
 Vincent BOURGEOIS

DAAF

971-2017-07-11-005

Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Morne Malendure parcelle AB n° 678 (anciennement AB n° 588)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 11 JUIL 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure**
Parcelle **AB n° 678** (anciennement **AB n° 588**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 19 avril 2017 sous le n°2017- 31-STARF par laquelle M. JAUMARD Jean-Louis a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² sur la parcelle AB n° 678 (anciennement AB n° 588) pour une surface cumulée de 2 439 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Malendure ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 2 juin 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le mail du pétitionnaire en date du 8 juin 2017 qui demande l'augmentation de la surface à défricher, à savoir : 1 680 m², suite à la reconnaissance des bois à défricher,
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 13 juin 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. JAUMARD Jean-Louis pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Malendure ; afin de permettre la construction d'une maison individuelle et l'installation d'un système d'assainissement non collectif, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Morne Malendure	AB	678	2 439	1 680 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 680 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquie de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
JAUMARD Jean-Louis
Parcelle AB n°678
Commune de Bouillante

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT ESUCQUER

 Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
 Le 11 juillet 2017
 Le Directeur




 surface autorisée à défricher
1680 m²

© IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2017-07-11-007

Arrêté DAAF STARF du 11 juillet 2017 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé sur le
territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Déboulés
parcelles AC n°s 137 et 221



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 11 JUIL. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulés
Parcelles AC n° 137 et 221**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **24 avril 2017** sous le n°**2017-33-STARF** par laquelle **Mme Audrey DE LA REBERDIERE** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur les parcelles **AC n° 137 et 221** pour une surface cumulée de **1 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Déboulés** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **8 juin 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **9 juin 2017** ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. Audrey DE LA REBERDIERE** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Déboulés** afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Déboulés	AC	137	10 m²	10 m²
DESHAIES	Déboulés	AC	221	990 m²	990 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévus pour les

créance de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DESHAIES quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de DESHAIES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de DESHAIES, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe~~

Fol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

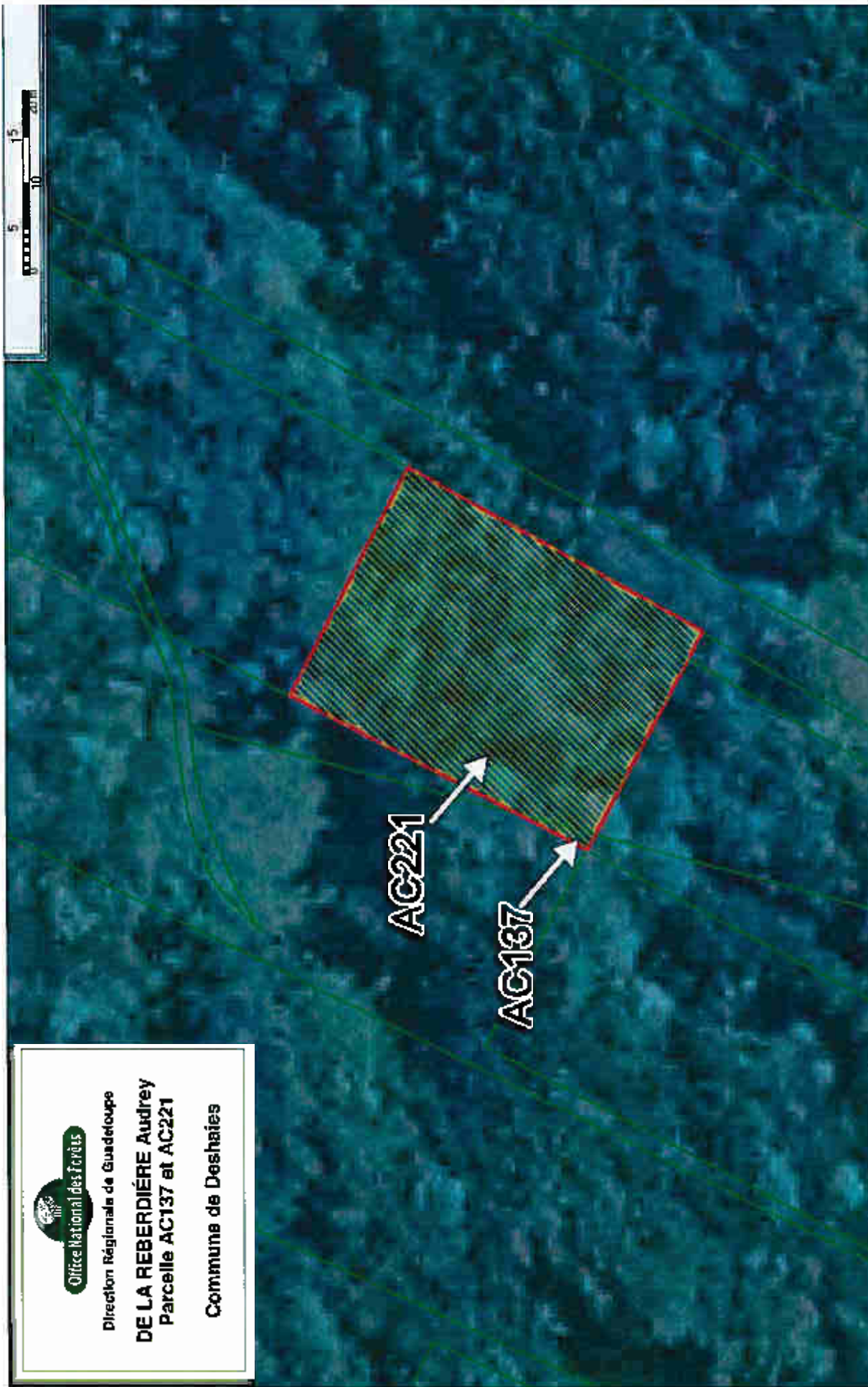
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
DE LA RIEBERDIÈRE Audrey
 Parcelle AC137 et AC221
Commune de Deshaies

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

 Vincent FAJOUER

cadre réservé à l'Administration :




 surface autorisée à défricher:
 AC137=10 m²
 AC221=990 m²
 ©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2017-07-12-005

Arrêté DAAF STARF du 12 juillet 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de Pointe Noire au lieu-dit
Acomat parcelles BE n°s 460-461



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 12 JUIL. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de POINTE NOIRE au lieu-dit Acomat
Parcelles BE n° 460 - 461**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 15 mai 2017 sous le n° 2017-35-STARF par laquelle M. DESPLAN Xavier a sollicité l'autorisation de défricher 950 m² sur les parcelles BE n° 460 - 461 pour une surface cumulée de 10 460 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Acomat ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 27 juin 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. DESPLAN Xavier pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Acomat, afin de permettre la construction de gîtes et d'une maison selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Acomat	BE	460	8 868 m ²	280 m ²
POINTE-NOIRE	Acomat	BE	461	1 592 m ²	670 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 950 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise forcrière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE II : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
DESPLAN Xavier
 Parcelle AE460 & AE461
 Commune de Pointe-Noire

surface autorisée à défricher
 BE460 : 280m²
 BE461 : 670 m²



© IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

[Signature]

Pat KERMORAN

DEAL

971-2017-07-06-008

Arrêté DEAL FTES du 06 juillet 2017 portant désignation
du jury de l'examen de capacité professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Financements Transports,
Éducation et Sécurité routières**

**Unité Gestion et Contrôle des Transports
Terrestres**

**Arrêté n° DEAL / FTES / GCTT 2017-006
portant nomination des membres du jury de l'examen
de capacité professionnelle de la Guadeloupe – Session 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code des Transports ; notamment les articles R. 3113-35 à R. 3113-42 et R. 3211-36 à R. 3211-42 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu la décision du 12 janvier 2016 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, de marchandises et de voyageurs, chargé de proclamer les résultats, au titre de la session 2017, est arrêté comme suit :

a) Représentant de l'Administration

- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le responsable de la Gendarmerie ou son représentant

b) Représentants des organismes de formation professionnelle agréés

ASFO

- Titulaire : Mme MAYEKO-ROZAN Delphine
- Suppléant : M. EUGÉNIE Yvan

CABINET COACH

- Titulaire : Monsieur THEOPHILE Samuel
- Suppléant : Madame GALLIÉ Sandrine

GRETA

- Titulaire : Madame GAYROSO Firmine
- Suppléant : Madame FERDY-RICCIO Marilène

c) Représentants de l'Education Nationale

- Mme MINOS Lydie
- M. LAVIOLETTE Marius

d) Représentants les organisations professionnelles du transport routier

Formation Marchandises

UTRM (Union des transporteurs routiers de marchandises)

- Titulaire : M. BERTHELOT Bruno
- Suppléant : M. VAILLINGON Emmanuel

CRTG (Chambre régionale des transports guadeloupéens)

- Titulaire : M. FAUTRA Jocelyn
- Suppléant : M. FLÉREAU Charley

STMG/UGTG (Syndicat des transporteurs de marchandises de la Guadeloupe/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : Mme AIME Rosy
- Suppléant : M. LEVALLOIS Alban

Formation voyageurs

• USTRG/UNOSTRA (Union syndicale des transporteurs routiers de la Guadeloupe/Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles)

- Titulaire : M. MOULA Willy
- Suppléant : M. RAMSAMY Louis-Guy

CRTG (Chambre régionale des transports guadeloupéens)

- Titulaire : M. LIMA Gilles
- Suppléant : M. FLÉREAU Charley

UTV/UGTG (Union des transporteurs de voyageurs/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : M. LOLLIA Romain
- Suppléant : M. MAUSSE Jean-Claude

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par le Directeur l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Article 3 : Le centre d'examen de la session 2017 de l'examen de capacité professionnelle est :

**Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe (CGOSH)
Marina de Rivière Sens
97133 GOURBEYRE**

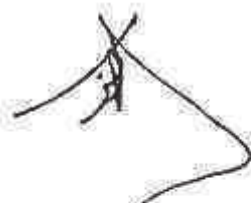
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DEAL/FTES/GCTT 2016-029 du 28 avril 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

06 JUL. 2017

I.e Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-07-18-005

Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2017 portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces

Arrêté DEAL/RN n° portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces animales protégées de Tortue verte, de Tortue imbriquée, de Tortue luth, de Tortue caouanne et de Tortue olivâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN n°

portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts des espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue luth (*Dermochelys coriacea*), de Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et de Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens vivants, ainsi que la destruction de spécimens morts, des espèces animales protégées de tortues marines, présentée par la direction régionale de Guadeloupe de l'Office National des Forêts (ONF), sous couvert de son directeur régional, le 2 mai 2017 ;
- VU l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 2 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, émis le 22 mai 2017 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 – Les personnes listées en annexe du présent arrêté, membres du réseau tortues marines Guadeloupe, sont autorisées, à des fins de suivi scientifique et de conservation des espèces, dans les conditions fixées par les articles 2 à 9, à capturer, détruire (uniquement pour des individus retrouvés morts) et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Tortue verte (*Chelonia mydas*),
- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*),
- Tortue luth (*Dermochelys coriacea*),
- Tortue caouanne (*Caretta caretta*),
- et Tortue olivâtre (*Leptochelys olivacea*).

Les personnes habilitées à intervenir, dûment formées, interviennent sous couvert de l'ONF, en tant qu'animateur du plan national d'actions en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises.

Article 2 – Pour les espèces listées à l'article 1, les opérations s'organisent en six niveaux d'intervention. L'annexe des bénéficiaires précise pour quel(s) niveau(x) ces derniers sont habilités à intervenir. Les niveaux d'intervention correspondent aux actions suivantes :

- Niveau 1 :

- Perturbation intentionnelle ;
- Baguage ;
- Mesures biométriques ;
- Prélèvement, transport et stockage temporaire de tissus.

- Niveau 1+ : réalisation de taux de réussite des nids.

- Niveau 2 :

- Perturbation intentionnelle ;
- Mesures biométriques ;
- Capture, transport et relâcher de spécimens malades, blessés ou en détresse ;
- Transport, stockage temporaire et destruction de spécimens retrouvés morts.

- Niveau 2+ : réalisation de nécropsies sur des spécimens retrouvés morts.

- Niveau 3 : capture, équipement de balises, marquage et relâcher.

- Niveau 4 : pratique des gestes de manipulation et de réanimation des spécimens capturés accidentellement par un engin de pêche professionnelle.

Article 3 – Les opérations, objets de la présente autorisation, correspondent aux actions suivantes :

- la réalisation de prélèvements tissulaires (ainsi que leur transport et leur stockage temporaire) : ces prélèvements sont destinés à des analyses génétiques, visant à améliorer la connaissance des individus nidifiant ou s'alimentant sur les territoires. Ils sont réalisés au scalpel sur les nageoires, pour une surface d'environ 5 mm². Des prélèvements de morceaux d'écaillés à l'emporte-pièce (6 mm de diamètre) sont également opérés. Le matériel de prélèvement est désinfecté entre chaque utilisation pour éviter la transmission de pathogènes (fibropapillomatose notamment).

- le suivi des femelles en phase de ponte : l'objectif est d'étudier la fidélité des individus aux sites de ponte, l'aire de répartition des tortues marines nidifiant aux Antilles, ainsi que l'évolution des effectifs, et enfin d'évaluer le taux de réussite des nids.

Pour ce faire, des lampes, de préférence de couleur rouge car moins dérangement, sont utilisées sur les plages pour repérer les tortues marines en activité de ponte. Il est attendu pour intervenir que l'animal soit en train de pondre (cette phase étant la moins sensible au dérangement). Les spécimens sont manipulés dans un temps le plus court possible (de l'ordre de 10 minutes), sur leur zone de ponte sans déplacement des individus. Il est procédé à la

prise de mesures biométriques, et potentiellement le marquage des individus. En ce qui concerne ce marquage, il se fait à l'aide de bagues métalliques d'identification sur les nageoires antérieures (deux bagues par individu), ou par la pose de transpondeur sous-cutané (un transpondeur par individu).

Seules les espèces de Tortue verte (*Chelonia mydas*), Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) font l'objet d'un suivi des pontes.

- l'évaluation du taux de réussite des nids consiste à déterminer le pourcentage d'œufs éclos, par comptage. L'opération est réalisée en respectant un délai de sécurité après l'observation de la ponte ou de l'émergence, permettant de s'assurer que l'éclosion est bien terminée.

- l'équipement de certains spécimens de balises de suivi, en vue d'étudier la fidélité des individus aux sites de ponte et aux aires d'alimentation, ainsi que l'aire de répartition des tortues marines nidifiant aux Antilles. Pour ce faire, l'animal est manipulé à proximité de sa zone de capture en mer ou de sa zone de ponte, une fois celle-ci achevée. Dans ce dernier cas, une caisse sans fond est positionnée autour de l'individu. La pose de la balise implique un nettoyage et une préparation de la carapace pour en augmenter l'adhérence. L'ensemble des manipulations (incluant le séchage de la colle) dure environ deux heures.

- le sauvetage de spécimens malades, blessés ou en détresse et le transport éventuel vers un centre de soins habilité, en limitant au maximum les sources de stress et d'affaiblissement supplémentaires (lumière, chaleur, bruit), et en prenant le chemin le plus direct vers le centre de soins.

- la réanimation des individus capturés accidentellement par un engin de pêche professionnel, selon le « protocole de réanimation des tortues marines capturées accidentellement par un engin de pêche dans les Antilles françaises » tel que défini par le réseau tortues marines Guadeloupe et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe.

Les pêcheurs professionnels doivent prévenir avant toute intervention le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), qui pourra transmettre l'information aux autorités compétentes en matière de police en cas de contrôle.

- la gestion des spécimens retrouvés morts, comprenant leur manipulation, leur transport, le stockage temporaire éventuel, la réalisation éventuelle d'une nécropsie et la destruction des cadavres : il s'agit d'améliorer la connaissance des causes de décès et d'échouages. Les animaux morts pourront être transportés vers un centre agréé pour la destruction (équarrissage) ou vers une zone d'enfouissement *in situ*.

Article 4 – En cas de tournage de reportages ou de films de courte durée sur les tortues marines, sur lesquels l'animation du réseau tortues marines est sollicitée, l'équipe de tournage devra être systématiquement accompagnée d'une personne formée, bénéficiaire de la présente autorisation. Cet accompagnement devra être garanti de la limitation du dérangement.

Article 5 – Les spécimens concernent tout individu de l'une des espèces listées à l'article 1 ; au stade d'œuf, juvéniles et adultes des deux sexes, vivants ou morts, en nombre indéterminé et en fonction des occurrences.

Article 6 – Le territoire concerné est le territoire de la Guadeloupe (toutes les communes de la région), ainsi que le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Article 7 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 – Les interventions effectuées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un bilan annuel qui sera inclus dans le rapport remis annuellement par l'ONF à la DEAL Guadeloupe.

Article 9 – Si d'autres personnes sont formées durant la période de validité de la présente autorisation, elles pourront être intégrées aux bénéficiaires du présent arrêté, sous réserve de la production par l'ONF d'un document attestant de leur accréditation. L'ONF transmettra à la DEAL, ainsi qu'au Service mixte de police de l'environnement (SMPE) de Guadeloupe les noms et prénoms des personnes nouvellement accréditées, les dates de formation ainsi que l'immatriculation des bateaux pour ce qui concerne des bénéficiaires du niveau 4. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception du document d'accréditation. Lors d'interventions sur le terrain, les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté à laquelle sera jointe l'accréditation délivrée par l'ONF.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 11 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'ONF. Il appartient à l'ONF d'en avertir les bénéficiaires concernés afin qu'ils soient porteurs d'une copie du présent arrêté, et le cas échéant de l'accréditation les mentionnant, en cas d'intervention sur le terrain. Ces documents pourront être demandés par les services compétents lors de la réalisation de contrôles.

Article 12 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs des préfectures de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet

explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national de Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le directeur de l'association de gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin, le président de l'association Titi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 18 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur

Le Directeur par Intérim



Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



2

22

24

22

25

Annexe – Personnes habilitées à intervenir

Niveaux d'intervention

Niveau 1	Niveau 1+	Niveau 2	Niveau 2+	Niveau 3	Niveau 4
- Perturbation intentionnelle - Bagueage - Mesures biométriques - Tissus : prélèvements, transport et stockage temporaire	- Manipulation des nids pour le calcul du taux de réussite	- Perturbation intentionnelle - Mesures biométriques - Spécimens malades, blessés ou en détresse : capture, transport et relâcher - Spécimens morts : transport, stockage temporaire et destruction	- Spécimens morts : réalisation de nécropsie	- Capture, équipement de balles, marquage et relâcher	Pratique des gestes de manipulation et de réanimation des tortues marines pêchées accidentellement

Personnes autorisées et niveaux associés

Nom	Prénom	Structure	Niveaux					
			1	1+	2	2+	3	4
AIMAR	Mariane	Ecole de la mer	x	x	x	x		
ALFA	Mikael	PNG	x	x	x	x		
ASDRUBAL	Cynthia	AET	x	x	x	x		
ATHANASE	Julien	RNN Petite Terre	x	x	x	x		
BALTIDE	Didier	PNG	x	x	x	x		
BAZIN	Laura	Ecole de la mer	x	x	x	x		
BEAUFORT	Océane	Kap Natirel	x	x	x	x	x	
BEDEL	Sophie	Kap Natirel	x	x	x	x	x	
BENELUS	Damas	Pêcheur						x
BENELUS	Félicien	Pêcheur						x
BENELUS	Jean-Pascal	Pêcheur						x
BERCHEL	Joël	RNN Petite Terre	x	x	x	x		
BERGER	Aude	Le Gaïac	x	x	x	x		
BIDEAU	Laurence	Kap Natirel	x					
BOISORIEU	Nicole	Pêcheur						x
BONOTTO	Sandrine	Eco-Lambda	x	x	x	x		
BOUDHOU	Frédéric	Pêcheur						x
BOUDIN	Nicolas	Kap Natirel	x	x	x	x	x	
BRANTHOME	David	Aquarium	x	x	x	x		
BRIDE	Widgy	Pêcheur						x
BRIEU	Rémy	Kap Natirel	x	x	x	x		
BRUTE	Aurélie	RTMG	x					
CARLYLE	Albert	Pêcheur						x
CATHERINE	Christophe	Pêcheur						x
CELESTIN	Cyril	Eco-Lambda	x	x	x	x		

CESTOR	Caroline	Kap Natirel	x	x	x	x	x	
CHABROLLE	Antoine	RTMG	x	x	x	x		
CHALIFOUR	Julien	RNN St-Martin	x	x	x	x		
CHARNEAU	Pierre	Kap Natirel	x	x	x	x		
CHARRIEAU	Monique	Eco-Lambda	x	x	x	x		
CHARTIER	Emmanuelle	Kap Natirel	x	x	x	x		
CHASSELAS	Moïse	Eco-Lambda	x	x	x	x		
CHATAGNON	Amelia	IGREC Mer	x	x	x	x		
CHAULET	Miriam	Le Gaiac	x	x	x	x		
CHAUME	Cédric	Kap Natirel	x	x	x	x		
CHAUQUET	Stéphanie	RTMG	x	x	x	x		
CIMBER	Liliane	PNG	x	x	x	x		
CINELU	Elisabeth	AET	x	x	x	x		
CLEMUT	Christine	AEVA	x					
CLOTAIRE	Régis	Pêcheur						x
COCQUELET	Pierre	Conservatoire du Littoral	x	x	x	x		
COLLY	Jen-Marc	Pêcheur						x
COLONNEAU	Jean-Pierre	Pêcheur						x
COLONNEAUX	Joël	Pêcheur						x
CONTARET	Jean-Michel	Pêcheur						x
CORNE	Jean-louis	RTMG	x					
CRAIL	Christophe	Pêcheur						x
CREANTOR	Fabien	Eco-Lambda	x	x	x	x		
CREMADES	Caroline	ONF	x	x	x	x		
CRETAULT	Typhaine	Aquarium	x	x	x	x		
DABRION	David	Pêcheur						x
DABRION	Jimmy	Pêcheur						x
DAMO	Bertrand	Pêcheur						x
DANIEL	Ashley	RNN St-Martin	x	x	x	x		
DELCROIX	Eric	RNN Petite Terre	x	x	x	x	x	
DELCROIX	Fanny	Kap Natirel	x	x	x	x		
DELCROIX	Frantz	RTMG	x	x	x	x		
DELLOUE	Xavier	PNG	x	x	x	x		
DEPROFT	Philippe	Kap Natirel	x	x	x	x		
DESFONTAINES	Karine	RTMG	x					
DESPAS	Johanne	Pêcheur						x
DIXIT	Christian	Pêcheur						x
DIXIT	Sébastien	Pêcheur						x
DURIF	Yann	Kap Natirel	x					
EGÉRON	Georges	Pêcheur						x
ETENNE	Eric	Pêcheur						x
EVVA	Jolt	vétérinaire centre de soins	x	x	x	x		
FARDIN	Frédérique	Kap Natirel	x					
FLÉREAU	Jérôme	ONF	x	x	x	x		
FLEURY	Caroline	RNN St Martin	x	x	x	x		
FOCH	Thibaut	Kap Natirel	x	x	x	x		
FOUCAN	Rony	Pêcheur						x
FOURQUEZ	Marion	Kap Natirel	x	x	x	x		
FOY	Bernard	Pêcheur						x

FRANCIS	Christophe	Pêcheur							X
FROIDEFOND	Claude	Le Gaiac	X						
FROIDEFOND	Jackie	Le Gaiac	X						
FROIDEVAUX	Alain	ONF	X	X	X	X			
GALLET	Jade	RTMG	X	X	X	X			
GARCON	Pédro	Pêcheur							X
GIRARD	Amar	Pêcheur							X
GIRERD	Anne	Le Gaiac	X						
GLANDOR	Mickael	Pêcheur							X
GLORIEUX	Jean-Hubert	Eco-Lambda	X	X	X	X			
GODOC	Philippe	Aquarium	X	X	X	X			
GODOC	Thomas	Aquarium	X	X	X	X			
GOMES	Régis	PNG	X	X	X	X			
GOYFAU	Alain	Kap Naturel	X	X	X	X			
GUÉMENE	Jacques	AET	X	X	X	X			
GUIOUGOU	Fortuné	Le Gaiac	X	X	X	X			
GUITTEAUD	Gabriel	RTMG	X	X	X	X			
GUTHMULLER	Thierry	Kap Naturel	X	X	X	X			
HAMLET	Michel	Collectivité de Saint-Martin	X	X	X	X			
HATIL	Thierry	Pêcheur							X
HIGUERO	Emilie	Kap Naturel	X	X	X	X			
IBO	Yannick	RTMG	X						
JAMET	Gaëlle	Kap Naturel	X	X	X	X	X		
JOE	Christophe	RNN St-Martin	X	X	X	X			
JOSEPH	Charly	Pêcheur							X
JOSEPH	Jefferson	Pêcheur							X
KABEL	Guenaël	AET	X						
LAINE	Juliette	AET	X	X	X	X			
LALANNE	Jean-Claude	RNN Petite Terre	X	X	X	X			
LALLEMAND	Cécile	RTMG	X	X	X	X			
LALLEMAND	Sabine	Le Gaiac	X						
LAMBERT	Didier	Conservatoire du Littoral	X	X	X	X			
LAMY	Natacha	Kap Naturel	X	X	X	X			
LANDELLE	Aurélien	PNG	X	X	X	X			
LANEAU	Raymond	Pêcheur							X
LARGITTE	Lydie	RNN Petite Terre	X	X	X	X			
LAURENT	Mélina	DEAL	X						
LE LOUÏ	Sophie	ONF	X	X	X	X			
LE MOAL	Alexandra	Kap Naturel	X	X	X	X	X		
LEGER	Noémie	Ecole de la mer	X	X	X	X			
LEMONON	Cécile	Kap Naturel	X	X	X	X			
LEVEQUE	Frederic	vétérinaire	X	X	X	X			
LIAGRE	Nadia	PNG	X	X	X	X			
LIZOT	Pietrick	Conservatoire du Littoral	X	X	X	X			
LUBIN	Jean	PNG	X	X	X	X			
LUIT	Jules	Pêcheur							X
MAGNIN	Hervé	PNG	X	X	X	X			

MAISONNEUVE	Arold	Pêcheur						X
MALADIN	Alan	Eco-Lambda	x	x	x	x		
MALGLAIVE	Laurent	AEVA	x	x	x	x		
MARCEAU	Céline	Eco-Lambda	x	x	x	x		
MARICHY	Clément	RTMG	x					
MARIETTE	Harry	Pêcheur	x					x
MARLOU	Neti	RTMG	x					
MARTIAS	Roby	Pêcheur						x
MASELLI	Frédéric	Pêcheur						x
MASLACH	Nicolas	RNN St-Martin	x	x	x	x		
MAZEAS	Franck	RTMG	x	x	x	x		
MEGE	Simone	PNG	x	x	x	x		
MEZIGHECHE	Valérie	Kap Natirel	x					
MICKAEL	Braun	Eco-Lambda	x	x	x	x		
MONTLOUIS	Patrick	Pêcheur						x
MORAUD	Carole	AEVA	x					
MORISOT	Annie	Kap Natirel	x					
MOUSSA	Dany	Kap Natirel	x	x	x	x		
NICOLAS	Jean	Pêcheur						x
NOVELLO	Patrick	ONF	x	x	x	x		
OETTLY	Olivier	PNG	x	x	x	x		
PADILLA	Brian	Kap Natirel	x	x	x	x		
PATIN	Marion	Kap Natirel	x	x	x	x		
PAYGAMBAR	Stephane	Aquarium	x	x	x	x		
PEDURTHE	Sandra	Kap Natirel	x	x	x	x		
PERROT	Michel	Kap Natirel	x	x	x	x		
PERROY	Marie-Agnès	Kap Natirel	x					
PETIT	Peguy	Pêcheur						x
PHILIPPS	Hélène	Kap Natirel	x	x	x	x		
PIBOT	Alain	Conservatoire du Littoral	x	x	x	x		
PIEUZAT	Emilie	AEVA	x	x	x	x		
PLA	Stéphane	AET	x	x	x	x		
POMES	Valérie	RTMG	x	x	x	x		
PORT-CHAPUI	Natacha	RTMG	x	x	x	x		
PORTECOP	Gérard	Eco-Lambda	x	x	x	x		
PRUVOT	Laurent	Pêcheur						x
RAGAZZI	Régis	ONF	x	x	x	x		
RAMEL	Caroline	Le Gaiac	x					
RAVEAUX	Pauline	Eco-Lambda	x	x	x	x		
REGOLO	David	Kap Natirel	x	x	x	x		
RENOUX	Romain	RNN St-Martin	x	x	x	x		
RIBAUD	Dominique	Pêcheur						x
RINALDI	Caroline	AET	x	x	x	x	x	
RINALDI	Manolo	AET	x	x	x	x		
RINALDI	Renato	AET	x	x	x	x		
RIOU	Pascale	Kap Natirel	x					
ROMAIN	Rudy	Pêcheur						x
RONCOUZZI	Franck	RNN St-Martin	x	x	x	x		
ROYAN	Patrick	Pêcheur						x

RURE	Jean-François	ONF	x	x	x	x		
SAINTE-AURET	Alain	RNN Petite Terre	x	x	x	x		
SALIGNAT	Modeste	PNG	x	x	x	x		
SEBE	Maxime	Kap Natirel	x	x	x	x		
SERRE	Kenmore	Pêcheur						x
SOBERA	Patrick	ONF	x	x	x	x		
SUEDOIS	Louis	Pêcheur						x
TIMMERMANS	Bruno	Kap Natirel	x	x	x	x		
TINEVEZ	Morgane	RIMG	x	x	x	x		
TORRES	Chantal	RTMG	x	x	x	x		
TREILLE	Hervé	Pêcheur						x
TRIFAUT	Léa	ONF	x	x	x	x		
VANIER	Magalie	Kap Natirel	x					
WEIL	Laura	RTMG	x	x	x	x		
WILTSHIRE	Anguste	Eco-Lambda	x	x	x	x		
		Professionnels de l'AFB intervenant au SMPE	x	x	x	x	x	x
		Professionnels de l'ONCFS	x	x	x	x	x	x

DEAL

971-2017-07-05-001

Arrêté DEAL RN du 05 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques concernant le confortement des quais Gâtine et du fond de la Darse - Commune de Pointe à Pitre

*Arrêté DEAL RN n° portant prescriptions spécifiques concernant le confortement des quais Gâtine
et du fond de la Darse - Commune de Pointe à Pitre*

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration complet, déposé le 5 avril 2017, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, par Guadeloupe Port Caraïbes, représentée par son président, et relatif au confortement des quais du fond de la Darse et Gatine – commune de Pointe-à-Pitre ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 15 mai 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

Arrête

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Guadeloupe Port Caraïbes – Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Confortement des quais du fond de la Darse et Gatine à Pointe-à-Pitre

Les ouvrages constitués à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Organisation du chantier

Le pétitionnaire exige de l'entreprise un plan d'assurance qualité prévoyant des mesures visant à éviter toute atteinte à l'environnement.

Les documents relatifs à l'organisation du chantier sont communiqués à la DEAL (service en charge de la police de l'eau et pôle biodiversité) au plus tard quinze jours avant le début des travaux. Ils comprennent :

- l'emplacement précis, la superficie, la nature des installations et la durée de l'installation des zones de chantier, y compris zones de stockage de matériaux
- les modalités d'intervention (méthodes et engins utilisés, période et durée des travaux, le plan du cheminement des engins de chantier)

Les installations de chantier sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées ou à défaut le pétitionnaire a recours à des WC chimiques régulièrement vidangés dans le respect de la réglementation en vigueur.

La zone de chantier à terre est clôturée et interdite au public. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux sont réalisés en 2 phases successives pour chacun des 2 quais, de façon à toujours permettre l'accès des pêcheurs à l'autre quai laissé libre.

En fin de chantier, les lieux sont remis en état.

3.2 Conditions météorologiques

Les travaux sont impérativement réalisés par temps de mer calme. En cas de fortes pluies ou en cas d'alerte cyclonique, ils sont suspendus.

3.3 Prévention des départs de béton vers le milieu marin

Le béton employé n'est pas réalisé sur le site, mais fabriqué en centrale et transporté sur le site.

Pour limiter le contact avec le milieu marin, le béton est coulé entre le quai Gatine et la paroi berlinoise par injection au moyen d'un tube plongeur.

Le lavage du matériel (toupie béton pompe) est interdit sur le site du chantier.

Les surplus de béton sont récupérés proprement et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur (voir paragraphe « déchets »).

3.4 Prévention des pollutions

Toutes dispositions sont prises pour empêcher tout rejet polluant vers le milieu marin. Le pétitionnaire prévoit des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles.

3.5 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la destination finale des déchets pour validation (à l'adresse police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr).

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

3.6 Nuisances sonores et protection des mammifères marins et des tortues marines

La détection des mammifères marins et des tortues marines en phase travaux est réalisée par le pétitionnaire dans le cadre d'un dispositif d'auto-surveillance basé sur l'observation en surface. En cas de détection visuelle d'un mammifère marin ou d'une tortue marine dans un périmètre de 500 m autour des travaux, ceux-ci ne sont pas démarrés ou sont suspendus.

Les travaux de nuit sont interdits.

Le pétitionnaire a recours à une procédure de démarrage progressif (« soft start ») pour les opérations de vibro-fonçage et de vérinage prévues.

3.7 Suivi des ouvrages

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmet à la DEAL Guadeloupe – service en charge de la police de l'eau les dispositions envisagées en matière d'entretien, de maintenance et de suivi des ouvrages réalisés, ainsi que les plans de recollement des ouvrages.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration (réalisé par le bureau d'études EGIS EAU – mars 2017) non contraires à celles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pointe-à-Pitre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Pointe-à-Pitre,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Le directeur de la mer de la Guadeloupe,

Le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le - 5 JUL. 2017

Le préfet


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-07-13-003

Décision DEAL - PACT du 13 juillet 2017 portant
délégation de signature en matière de fiscalité



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision DEAL - PACT du 13 JUL. 2017
portant délégation de signature en matière de fiscalité**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint ;

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;

Mme Armelle GUILLO, Cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, adjointe au chef de service PACT ;

M. Alexandre BERGE, Chef du Pôle Appui et Gestion des Territoires, adjoint au chef de service PACT ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous-densité.

ARTICLE 2

La décision DEAL-PACT du 22 juin 2017 est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 13 JUL. 2017

Le Directeur,
Le Directeur
Zan
Département de la
Guadeloupe
Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et du Logement



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-07-03-018

Avis de publication de la composition de la Commission
Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de
Saint-Barthélemy - articles L.23-112-5 et R.23-112-14 du
Composition CPRI St-Barthélemy
code du travail.



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Guadeloupe

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT BARTHELEMY
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de Saint Barthélemy est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	I ACIDES Esther	Technicienne de surface	CFDT
Représentant salarié	AUBIN Rodrigue	Employé	UNSA
Représentant salarié	JACQUA Alex	Agent voyage	UNSA
Représentant employeur	PILLETAS Evely	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	BUNEL Jean-Pierre	Gérant de société	CPME

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIECCTE de Guadeloupe.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Gourbeyre, le 3 juillet 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guadeloupe

[Signature]
LOUIS MAZARI



DIECCTE

971-2017-07-03-017

Avis de publication de la composition de la Commission
Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de
Saint-Martin pour le mandat 2017/2021 - articles
L.23-112-5 et ~~R.23-112-14~~ *Composition CPRI St-Martin* du code du travail.



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Guadeloupe

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de Saint-Martin est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	LEROY Penel	Jardinier	CFDT
Représentant salarié	MONPIERRE Jessica	Caissière	UGTG
Représentant salarié	JACQUES-ANDRE Fabrice	Pompiste	UGTG
Représentant salarié	MARATON Patricia	Vendeuse Esthéticienne	UGTG
Représentant salarié	MARILLAT Aline	Préparatrice en pharmacie	UGTG
Représentant salarié	RUBENS Luc	Pompiste	UGTG
Représentant salarié	ROBERT Harold	Conseiller vendeur	UGTG
Représentant employeur	PHILETAS Evely	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	BUNEL Jean-Pierre	Gérant de société	CPME

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIECCTE de Guadeloupe.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Gourbeyre, le 3 juillet 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guadeloupe

Louis MAZARI



DIECCTE

971-2017-07-03-016

Avis de publication de la composition de la Commission
Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI)
Guadeloupe pour le mandat 2017/2021 - articles
L.23-112-5 et R.23-112-14 du code du travail.



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Guadeloupe

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE GUADELOUPE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guadeloupe est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	SEGA Vanessa	Agent de vente	CGTG
Représentant salarié	NOMERTIN Jean-Marie	Employé	CGTG
Représentant salarié	JOBILON Ludovic	Agent de sécurité	UGTG
Représentant salarié	DUVERNAY Rodrigue	Agent de sécurité	UGTG
Représentant salarié	AGATHON Edwige	Pompiste	UGTG
Représentant salarié	ROSIER Jeanne	Caissière	UGTG
Représentant salarié	RUBBENS Luc	Pompiste	UGTG
Représentant salarié	COLOMBO Rosan	Mécanicien marin	UGTG
Représentant salarié	BROUSSILLON Albert	Agent Entretien	UGTG
Représentant salarié	MILON Julie	Secrétaire	UNSA
Représentant employeur	PHILETAS Evely	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	THIBUS Victor	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	BUNEL Jean-Pierre	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	MAYNADIE Franck	Gérant de société	MEDEF
Représentant employeur	HUYGUES-BEAUFOND Alix	Ingénieur	MEDEF
Représentant employeur	DENIN Hervé	Gérant de société	MEDEF
Représentant employeur	CHASSAING Valérie	Directrice régionale	MEDEF
Représentant employeur	ANGELE Willy	Gérant de société	MEDEF
Représentant employeur	CUDRAY-DUBLIN Caroline	Responsable d'agence	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIECCTE de Guadeloupe.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Gourbeyre, le 3 juillet 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guadeloupe


LOUIS MAZARI



DJSCS

971-2017-07-11-009

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 juillet 2017 allouant une
subvention à l'association DALILOO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 JUIL. 2017
allouant une subvention à l'association DALILOO

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association DALILOO en date du 29 mars 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2.000 euros) est allouée à l'association DALILOO pour l'action « Ecologie et Développement Durable vus sous l'angle des grands scientifiques racontés par l'astrophysicien ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2017-07-11-010

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 juillet 2017 allouant une
subvention à l'association METISGWA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 11 JUIL 2017
allouant une subvention à l'association METISGWA

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association METISGWA en date du 31 mars 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2.000 euros) est allouée à l'association METISGWA pour l'action « Antipodes, Passeport Caraïbe – Amazonie danse et cirque ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2017-07-12-017

Arrêté PREF DJSCS CS du 12 juillet 2017 allouant une
subvention à l'association MADES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 12 JUL. 2017
allouant une subvention à l'association **MADES**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SC/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MADES en date du 11 janvier 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille cinq cents euros (3 500 euros) est allouée à l'association MADES pour les actions suivantes :

- Initiation à la planche à voile : 2 000 euros
- Stage de Canoë Kayak : 1 500 euros.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2017-07-18-001

ARRETE PREF DJSCS CS du 18 juillet 2017 abrogeant
l'agrément délivré à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN
par arrêté préfectoral n° 29 du 13 mai 2013 pour exercer
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs, à titre individuel



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education
populaire et vie associative

**ARRETE PREF DJSCS CS du 18 JUIL. 2017
abrogeant l'agrément délivré à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN
par arrêté préfectoral n° 29 du 13 mai 2013 pour exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 instaurant la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17 PREF/DJSCS/CS du 05 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- Vu l'agrément délivré à madame Maritza ARDENS-TURLEPIN, par arrêté préfectoral n° 29 du 13 mai 2013 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sur avis conforme du Procureur de la République du 14 février 2013 ;
- Vu la convention triennale de financement n° 04 du 16 mars 2016 établie entre l'Etat et Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN ;
- Vu les vérifications des comptes de gestion effectuées par les services de greffe du tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre ;
- Vu les ordonnances de dessaisissement des juges des tutelles près les tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêt n° 630 du 10 novembre 2016 de la cour d'appel de Basse-Terre, 2^{ème} chambre civile,
- Vu la demande de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre en date du 15 février 2017, sollicitant la radiation de Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN de la liste des mandataires judiciaires prévues à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le rapport d'inspection du 27 avril 2017 de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la protection des personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles, est organisée par l'article 425 du code civil.

CONSIDERANT qu'une protection des personnes et des biens est organisée par l'article 415 du code civil, en faveur des personnes que leur état ou leur situation rend nécessaire.

CONSIDERANT les conditions préalables requises par l'article L471-4 du code de l'action sociale et des familles, au dépôt d'une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel : « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle ».

CONSIDERANT l'effet d'une décision d'agrément emportant l'engagement d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le cadre des dispositions légales du code civil ainsi que des dispositions légales et réglementaires du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT les absences de comptes de gestion relevées par les services du greffe dans les dossiers de Mme BONNET G. ; Mme AJAQUIRY RANGAPANAÏK ; Mlle ETENNA M. ;

CONSIDERANT les absences de justificatifs des montants des dépenses et retraits sur les comptes des majeurs protégés relevées par les services du greffe dans les dossiers de Mme AJAQUIRY RANGAPANAÏK ; Mme BONNET G. ; Mme BOURGUIGNON

G ; M. JOACHIM P ; Mlle ETENNA M ; M. DELOUMEAUX J ; Mme RIBESOIS V ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées sont contraires à l'article 510 alinéa 1 du code civil aux termes duquel : « Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles » ;

CONSIDERANT les discordances entre les allégations du mandataire individuel sur les visites régulières faites à une majeur protégée et les propos du médecin de l'établissement en charge de cette dernière évoquant, lui, une seule rencontre avec la tutrice et n'avoir plus eu de nouvelles depuis pas mal de temps ;

CONSIDERANT les discordances entre les allégations du mandataire individuel indiquant avoir pris connaissance du rapport d'inspection de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale alors même que ce dernier n'avait pas été retiré, le pli ayant été avisé le 02 mai 2017 et non réclamé ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées sont contraires aux articles L471-4 du code de l'action sociale et des familles exigeant le respect des conditions, notamment de moralité, pour exercer en qualité d'auxiliaire de justice : « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelles » ;

CONSIDERANT les plaintes des majeurs protégés, de leur famille ou de personnes proches adressées au tribunal d'instance en 2014 ; 2015 ; 2016 ;

CONSIDERANT que ces plaintes constituent des manquements récurrents et graves qui ne permettent plus l'exercice normal de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et qu'il sont contraires au décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 établissant la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, notamment à son article 10 exigeant du mandataire judiciaire la mise en œuvre d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion ainsi que d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

CONSIDERANT que, sur la base de l'article 417 du code civil, le juge de tutelle près du tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre a prononcé des injonctions contre madame Maritza ARDENS-TURLEPIN et l'a condamnée à l'amende civile prévue par le code de procédure civile.

CONSIDERANT que, sur la base de l'article 417 du code civil, les juges de tutelles près des tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ont dessaisi Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN de ses missions pour manquements caractérisés dans l'exercice de celles-ci, après l'avoir entendue ou appelée.

CONSIDERANT que, sur la base de l'article 417 du code civil, les juges de tutelles près le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre (cabinets 1 et 2), ont, par courrier du 6 février 2017, demandé au procureur de la République de solliciter la radiation de Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN

CONSIDERANT que les mémoires de facturations émis par Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN font régulièrement ressortir des irrégularités. Qu'un titre de recette a été émis le 20 octobre 2016 pour un montant de 422,81 € en vue de régulariser des indus sur le dossier d'un majeur protégé, décédé en mai 2015 mais dont la mesure a été facturée jusqu'en décembre 2015, sur un dossier transféré à un autre mandataire en mars 2016 mais pour lequel la facturation s'est poursuivie jusqu'en juin 2016, et pour une régularisation de fin de mesure. Que le rapport d'inspection fait à nouveau ressortir des irrégularités dans trois dossiers différents pour lesquels : une facturation « Biens + Personne » est présentée alors même que la mesure confiée à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN est une tutelle aux biens uniquement ; Deux mesures caduques depuis le 25 mars 2016 pour lesquelles la facturation se poursuit toujours en avril 2017.

CONSIDERANT que les anomalies constatées sont contraires aux articles L471-4 du code de l'action sociale et des familles exigeant le respect des conditions notamment de moralité pour exercer en qualité d'auxiliaire de justice ;

CONSIDERANT les rectifications réalisées d'office sur les mémoires de facturation présentés par Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN par le service ordonnateur secondaires (Préfet/DJSCS), lors de l'opération de liquidation visant à déterminer le montant de la dépense, sur le fondement des articles 1 et 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

CONSIDERANT les régularisations effectuées par le service ordonnateur secondaire (Préfet/DJSCS) pour récupérer les sommes indûment perçues les trimestres précédents par Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN, sans recourir à la procédure de la répétition de l'indu visée par l'article 40 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

CONSIDERANT que les mémoires de facturation présentés par Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN n'ont pas permis d'établir sincèrement les droits acquis de cette dernière, permettant à l'Etat d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses sans recourir à des contrôles approfondis conduisant à des rectifications et régularisations ;

CONSIDERANT que les anomalies révélées lors des contrôles approfondis des mémoires de facturation de Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN constituent des négligences récurrentes ;

CONSIDERANT que ces négligences portent sur l'exactitude des éléments soumis à liquidation ;

CONSIDERANT que ces négligences constituent une violation aux règles de gestion budgétaire et comptable publique pouvant, dans certains cas, impacter directement les majeurs protégés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L472-10 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

CONSIDERANT l'entretien réalisé par le représentant de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale avec Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN en date du 19

janvier 2016 lui rappelant les textes relatifs au retrait d'agrément et à la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion de ses dossiers,

CONSIDERANT que les faits et anomalies constatés et qui sont reprochés à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN, constituent :

- ✓ Des violations des dispositions du code civil et des lois et règlements du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Des carences, négligences et manquements graves constatés par l'autorité judiciaire comme par l'autorité administrative dans l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercées à titre individuel par Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN ;
- ✓ Des manquements à l'obligation d'apporter des soins prudents, diligents et avisés à la gestion des biens des majeurs protégés ;
- ✓ Des manquements à l'obligation de moralité visée à l'article L417-1 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT l'absence de réponse de Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN sur les faits qui lui sont reprochés dans le rapport d'inspection ;

CONSIDERANT la perte de confiance des juges d'instance comme celle de l'autorité administrative envers Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN ;

CONSIDERANT l'ensemble des griefs reprochés à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN ;

SUR DEMANDE et AVIS CONFORME de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre ;

SUR PROPOSITION du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'agrément

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles, délivré à Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN par arrêté préfectoral n° 29 du 13 mai 2013 pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 – Radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La présente décision vaut radiation de Mme Maritza ARDENS-TURLEPIN de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, conformément aux dispositions de l'article R472-24 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Inscription sur la liste nationale pendant 3 ans

La présente décision de retrait d'agrément sera répertoriée sur la liste nationale visée à l'article L471-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article D471-15 du même code.

La liste conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux inscriptions et consultations dont elle fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération, conformément aux dispositions de l'article D471-18 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Droit à rectification

Toute personne dont l'identité est inscrite dans la liste peut demander au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe de rectifier les informations la concernant ou d'en ordonner l'effacement si celles-ci ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité de la liste, au regard de la nature des faits à l'origine de l'inscription sur la liste et du temps écoulé depuis lors, conformément à l'article D471-16 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – Poursuite de l'exercice après retrait de l'agrément

La poursuite de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, au-delà de la notification de la présente décision d'abrogation de l'agrément, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément aux dispositions de l'article L473-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 – Dénonciation de la convention triennale de financement

La présente décision a pour effet la dénonciation de la convention triennale de financement en vigueur, établie entre l'Etat et le mandataire individuel.

Article 7 – Notification

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 8 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 JUIL. 2017



JACQUES BILLANT

DJSCS

971-2017-07-13-004

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant
dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certifications, examens
VAE, concours nationaux / Marc FABRE

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D 322-13, D 322-14, D 322-15, D 322-16, D 322-17 et l'article A 322-11 ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 002 / SG / SCI/MC du 26 avril 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 971-2017-05-29-002, portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande, en date du 12 juillet 2017, présentée par la société « SAS KARAIB RIDER'S en vue d'être autorisé, pendant une période transitoire, à laisser des activités aquatiques et de natation de son établissement aquatique d'accès payant sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) ;

Sur proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La société « SAS KARAIB RIDER'S est autorisée à employer le personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) désigné ci-après pour assurer la surveillance

du plan d'eau, le parc aquatique de Sainte-Anne, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 14/07/2017 au 13/10/2017 inclus.

Surveillant concerné :

- Monsieur Loïc ROSEAU, né le 04 janvier 1998, titulaire du BNSSA

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert de la gérante de la société « SAS KARAIB RIDER'S

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 juillet 2017

Pour le préfet, et par subdélégation,

L'inspecteur



Patrick BOULEAU



DJSCS

971-2017-07-13-005

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant
dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle emploi, formation, certifications, examens
VAE, concours nationaux

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D 322-13, D 322-14, D 322-15, D 322-16, D 322-17 et l'article A 322-11 ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 002 / SG / SCI/MC du 26 avril 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 971-2017-05-29-002, portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande, en date du 12 juillet 2017, présentée par la société « SAS KARAIB RIDER'S en vue d'être autorisée, pendant une période transitoire, à laisser des activités aquatiques et de natation de son établissement aquatique d'accès payant sous la surveillance de personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) ;

Sur proposition du directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La société « SAS KARAIB RIDER'S est autorisée à employer le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) désigné ci-après pour assurer la surveillance

du plan d'eau, le parc aquatique de Sainte-Anne, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement pour la période du 14/07/2017 au 13/10/2017 inclus.

Surveillant concerné :

- Monsieur Matthieu MERRY, né le 04 février 1993, titulaire du BNSSA n°971-15-009 délivré le 07/07/2015

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert de la gérance de la société « SAS KARAIB RIDER'S

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 juillet 2017

Pour le préfet, et par subdélégation,

L'inspecteur



Bo
Patrick BOULEAU

DJSCS

971-2017-07-13-006

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017 portant
dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certifications, examens
VAE, concours nationaux / Marc FABRE

Arrêté PREF DJSCS JS du 13 juillet 2017

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D 322-13, D 322-14, D 322-15, D 322-16, D 322-17 et l'article A 322-11 ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 002 / SG / SCH/MC du 26 avril 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 971-2017-05-29-002, portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande, en date du 12 juillet 2017, présentée par la société « SAS KARAIB RIDER'S en vue d'être autorisé, pendant une période transitoire, à laisser des activités aquatiques et de natation de son établissement aquatique d'accès payant sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) ;

Sur proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La société « SAS KARAIB RIDER'S est autorisée à employer le personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) désigné ci-après pour assurer la surveillance

du plan d'eau, le parc aquatique de Sainte-Anne, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 14/07/2017 au 13/10/2017 inclus.

Surveillant concerné :

- Monsieur Pierre-Yves REWICKI, né le 07 mai 1974, titulaire du BNSSA (attestation d'obtention) délivré par le Consul adjoint de l'ambassade de France en République de Djibouti, le 17/12/2014

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert de la gérante de la société « SAS KARAIB RIDER'S

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 juillet 2017

Pour le préfet, et par subdélégation,

L'inspecteur


Patrick BOULEAU



DJSCS

971-2017-07-10-007

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 juillet 2017 allouant une
subvention à l'association LA TYROLIENNE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 JUL 2017
allouant une subvention à l'association LA TYROLIENNE

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association LA TYROLIENNE en date du 10 décembre 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association LA TYROLIENNE pour l'action « La Cité Solidaire ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 10 JUIL, 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2017-07-10-006

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 juillet 2017 allouant une
subvention à l'association sportive et culturelle
MELANGE 85.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 JUIL. 2017
allouant une subvention à l'association sportive et culturelle MELANGE 85

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MELANGE 85 en date du 28 avril 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association sportive et culturelle MELANGE 85 pour l'action « découverte du Mémorial Act ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

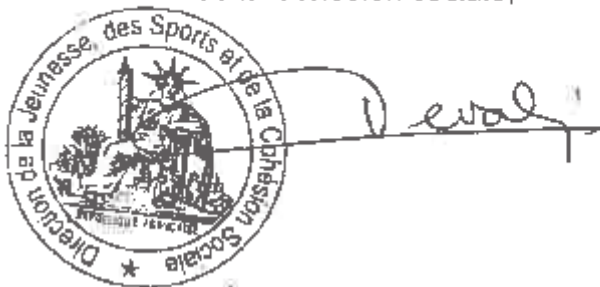
Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 10 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



PREFECTURE

971-2017-07-08-001

**Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 8 juin 2017 portant
versement d'une subvention à l'association pétanque club
de Port-Louis**

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF DU 8 JUIN 2017 subvention à pétanque club de Port-Louis



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRÊTE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF

du - 8 JUIN 2017

**Portant versement d'une subvention à l'association
PETANQUE CLUB DE PORT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association Pétanque club de Port-Louis, domiciliée, 61 lot Lalanne Beauport – 97 117 – PORT-LOUIS – SIRET n° 828 902 460 00017.

ARTICLE 2 - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 – code guichet : 00000 – compte n° : 00512699091 – clé : 21- Domiciliation : Crédit agricole.

ARTICLE 4 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délegation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-06-08-008

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 8 juin 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Tranzit Kreol

Arrêté 2017 SG-DICTAJ-BRF du 8 juin 2017 subvention à Tranzit Kreol



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/DICTAJ/BRF
du - 8 JUN 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
TRANZIT KREOL.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association Tranzit Kréol, domiciliée, Goussain Calvaire = 97 122 – BATE-MAHAULT – SIRET n° 800 096 513 00018.

ARTICLE 2 - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 15589 – code guichet : 33554 – compte n°: 07280958940 – clé : 79- Domiciliation : Crédit Mutuel.

ARTICLE 4 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-06-08-009

Arrêté 2017 SG-DICTAJ6BRF du 8 Juin 2017 portant
répartition du produit de l'octroi de mer aux communes -
mois de mai 2017

Arrêté 2017 SG-DICTAJ6BRF du 8 Juin 2017 octroi de mer aux communes mois de mai 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du - 8 JUIN 2017
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
mois de mai 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n° 160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 6 juin 2017 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quatorze millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-six euros (14 552 356€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte 4742000000 IT7A060100. = Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 8 JUIN 2017

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES

MOIS DE MAI 2017

Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		
Montant à répartir, représentant 96%		14 552 356 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	56581	1 994 040 €
ANSE BERTRAND	5276	185 938 €
BAIE MAHAULT	31069	1 094 940 €
BAILLIF	5801	204 440 €
BASSE-TERRE	11049	389 391 €
BOUILLANTE	7528	265 303 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19315	680 703 €
CAPESTERRE DE MG	3355	118 238 €
DESHAIES	4215	148 546 €
DESIRADE	3000	105 727 €
GOSIER	27920	983 963 €
GOURBEYRE	7986	281 444 €
GOYAVE	7761	273 515 €
GRAND BOURG	5409	190 625 €
LAMENTIN	16313	574 906 €
MORNE A L'EAU	17504	616 880 €
MOULE	22404	789 567 €
PETIT BOURG	24507	863 681 €
PETIT CANAL	8262	291 171 €
POINTE NOIRE	6519	229 744 €
POINTE A PITRE	16427	578 924 €
PORT LOUIS	5867	206 766 €
SAINTE ANNE	25037	882 359 €
SAINT CLAUDE	10587	373 109 €
SAINT FRANCOIS	14609	514 854 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	105 727 €
SAINTE ROSE	20396	718 800 €
TERRE DE BAS	3000	105 727 €
TERRE DE HAUT	3000	105 727 €
TROIS RIVIERES	8625	303 964 €
VIEUX FORT	3000	105 727 €
VIEUX HABITANTS	7602	267 911 €
Total	412924	14 552 356 €

PREFECTURE

971-2017-07-12-001

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 12 juillet 2017 portant
règlement de factures non payées par la commune de
St-François à la Société Plastic Omnium Caraïbes**

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 12-07-2017 règlement de factures non payées par commune
St-François à la Sté Plastic Omnium Caraïbes*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017 - SG/DICTAJ/BRF du 12 juillet 2017
portant règlement de factures non payées
par la commune de Saint-François
à la société Plastic Omnium Caraïbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la lettre du 25 novembre 2015 de la société Plastic Omnium Caraïbes sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Saint-François ;
- Vu la lettre de mise en demeure n° 2015-1076 SG/DICTAJ/BRF du 14 décembre 2015 adressée à la commune de Saint-François par les services préfectoraux, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société Plastic Omnium Caraïbes sise à zone artisanale de Bois Quarré - Immeuble Palmier Phoenix - 97 200 FORT-DE-FRANCE, la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cent douze euros et quatre-vingt-dix neuf centimes (97 212,99€) correspondant aux prestations exécutées dans le cadre des marchés de location-maintenance de bacs et location-maintenance de jeux dans les écoles (cf. factures jointes).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 11 du budget de la commune de Saint-François :

- soit 75 840,17€ article 6135 fonction 812 pour la location-maintenance des bacs ;
 - soit 21 372,82€ article 6131 fonction 213 pour la location-maintenance des aires de jeux ;
- et virée au compte de la société Plastic Omnium Caraïbes sous la domiciliation suivante :

BNP PARIBAS MARTINIQUE			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
13088	09090	120900045	10


Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR76 1308 8090 9000 1209 0004 510

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquiescement des dépenses de personnel, de remboursement de l'emprunt.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-07-07-001

Arrêté CAB SIDPC du 7 juillet 2017 portant approbation
dispositions spécifiques ORSEC-Aérodrome-Accident
aéronef PàP Le Raizet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SIDPC

Dispositif ORSEC
AÉRODROME - ACCIDENT D'AÉRONEF
Aéroport de POINTE A PITRE LE RAIZET



Préfecture de la Guadeloupe
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
[Édition 2017]

V06 05/07/2017
ORSEC aérodrome POINTE A PITRE

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Arrêté Préfectoral N°2017-015/CAB/SIDPC du 07 juillet 2017
Portant approbation
des dispositions spécifiques ORSEC – Aérodrome / Accident d'aéronef
de l'Aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

- Vu le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;**
- Vu la code de l'aviation civile et notamment les articles D 213-1 et D213-1-1 à D 213-1-12 ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984, portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;**
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le règlement (UE) N° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;**
- Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;**
- Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 30 avril 2014 ;**
- Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;**
- Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;**

2

V06 05/07/2017
ORSEC aérodrome POINTE A PITRE

Vu l'instruction interministérielle du 26 avril 017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Mr Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu la consultation des services concernés effectuée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des textes précités, l'organisation des secours sur l'aéroport de Pointe à Pitre Le Raizet fait l'objet du plan annexé au présent arrêté. Ce plan précise les dispositions spécifiques ORSEC applicables en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome ou à son voisinage. Ces dispositions sont applicables dès réception.

Article 2 : Le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet en date du 8 février 2006 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi que les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

7 JUIL. 2017

Le Préfet



Jacques BILLANT

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
Chapitre 1. PRESENTATION DE L'AEROPORT	8
1.1 Identification	8
1.2 Localisation de l'aérodrome	8
1.3 Description de l'aérodrome	8
1.4 Point particulier	9
1.5 Utilisateurs du site	9
Chapitre 2. ANALYSE DES RISQUES	10
Chapitre 3. ZONES D'INTERVENTION : ZA ET ZVA	11
Chapitre 4. TRANSMISSION DE L'ALERTE	12
Risque d'accident	12
Accident constaté ou Inévitable	12
Recherche et sauvetage	13
Chapitre 5. ORGANISATION ET STRUCTURES DE	14
COMMANDEMENT	14
Direction et commandement	14
5.1 Le Directeur des opérations de secours (DOS).....	14
5.2 Le Commandant des opérations de secours (COS).....	14
5.3 Le Directeur des secours médicaux (DSM).....	14
Les structures majeures de commandement	14
5.4 Centre Opérationnel Départemental (COD).....	15
Chapitre 6. ACTIVATION DU DISPOSITIF ORSEC AERODROME/ACCIDENT D'AERONEF	16
Diffusion de l'alerte.....	16
Activation du plan.....	16
Chapitre 7. ORGANISATION DES SECOURS	17
7.1 Localisation de l'accident	17
7.2 Première intervention	17
7.3 Dégagement des occupants	18
7.4 Prise en compte médicale des victimes	18
7.5 Evacuation des victimes	18
Evacuation des occupants indemnes.....	18
Evacuation des blessés.....	19
Evacuation des dépouilles mortelles.....	19
Tableau de synthèse.....	19
7.6 Gestion des attendants	19
Information des attendants.....	19
Structures mises en place.....	19
Sécurisation.....	20
Chapitre 8. ENQUETE DE SECURITE	21
Chapitre 9. INFORMATION ET COMMUNICATION	22
Gestion de la communication	22
Information des Impliqués	22
Chapitre 10. SURETE ET SECURITE	23
9.1. Protection du site	23
9.2. Récupération de la cargaison	23
9.3. Dégagement de l'aéronef	23
9.4. Maintien de l'ordre	23
9.5. Régulation de la circulation routière	23
Gestion des accès environnants.....	23
Accès à l'aéroport.....	23
Accès au « côté piste » aéroportuaire.....	24
9.6. Circulation aérienne interrompue	24
9.7. Enquête et préservation des indices	24

Chapitre 11. SORTIE DE CRISE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.....	25
Chapitre 12. FICHES MISSIONS.....	26
FICHE 1-A : SNA/AG – Rôle de la Tour de Contrôle (TWR).....	27
FICHE 1-B : SNA/AG – Rôle du Bureau régional d'Information Aéronautique.....	28
FICHE 1-C : SNA/AG – Organisme de contrôle.....	29
FICHE 2 : DSAC-AG (permanent régional ou DT Guadeloupe).....	30
FICHE 3 – SSLIA.....	31
FICHE 4 – Exploitant.....	32
FICHE 5 – Préfecture.....	33
FICHE 6 – BGTA.....	34
FICHE 7- Gendarmerie.....	35
FICHE 8 – DDPAF.....	36
FICHE 9 – SDIS/CODIS.....	37
FICHE 10 – SAMU/CHU.....	38
FICHE 11 – ARS.....	39
FICHE 12 – DEAL.....	40
FICHE 13 – Douane.....	41
FICHE 14 – COMIL.....	42
FICHE 15 – DDSP.....	43
FICHE 16 – Associations agréées de sécurité civile.....	44
FICHE 17 – Compagnie aérienne concernée.....	45
FICHE 18 – Routes de Guadeloupe.....	46
FICHE 19 – Communes.....	47
Chapitre 13 – ANNEXES.....	48
Annexe 01 DESTINATAIRES.....	49
Annexe 02 : GLOSSAIRE des sigles et abréviations.....	51
Annexe 03 : Annuaire téléphonique.....	53
Annexe 04 A Plan de l'Aérodrome.....	55
Annexe 04 B Plan de l'Aérogare.....	56
Annexe 05 Capacité d'emport de passagers pour les différents types d'aéronefs.....	57
Annexe 06 Schéma des zones d'intervention.....	58
Annexe 07 Diffusion de l'alerte.....	59
Annexe 08 Déclenchement du plan.....	60
Annexe 09 Schéma de diffusion du message de déclenchement du plan.....	61
Annexe 10 Schéma de Commandement.....	62
Annexe 11 Moyens SSLIA (sur site).....	63

Fiche de mise à jour

N° de mise à jour	Date de mise à jour	Nom du correcteur	Motif
V01	28 novembre 2016	G. DANIEL	Version initiale diffusion
V02	01 décembre 2016	G. DANIEL	Réunion du 01/12/2016
V03	09 février 2017	G. DANIEL	Nouvelle permanence Préfecture/SIDPC et intégration demandes BEA
V04	10 mai 2017	G. DANIEL	Modifications relatives au PCO
V05	6 juin 2017	S. FOUCAN	Mise en cohérence suite au retrait des dispositions relatives au PCO et mise en forme
V06	5 juillet 2017	S. FOUCAN	Prise en compte des retours des services

V06 05/07/2017
ORSEC aérodrome POINTE A PITRE

PRÉAMBULE

Références réglementaires

Le présent plan est établi en application des textes cités dans l'arrêté préfectoral.

Grands principes

Dans la plupart des cas, les accidents d'aéronefs ont lieu sur les aérodromes ou à leur voisinage, pendant les phases de décollage ou d'atterrissage.

En cas d'accident, il faut secourir le plus rapidement possible les victimes tout en continuant de gérer le trafic de l'aérodrome. Il est également nécessaire d'informer les familles et la population.

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens disponibles sur le site et à proximité, et de coordonner l'action des différents intervenants. Ceci ne peut être réalisé que par une planification des opérations de secours.

La circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage définit les modalités de cette organisation.

C'est l'objet du présent plan ORSEC – Aérodrome / Accident d'aéronef, qui ne concerne que l'aérodrome et son voisinage. Il s'applique dans les conditions précisées au chapitre 6 du présent plan.

L'activation du plan ORSEC – Aérodrome / Accident d'aéronef par le Préfet ne fait pas obstacle à l'activation par la même autorité du plan de secours à de nombreuses victimes (NOVI).

Les organismes d'intervention doivent :

- établir des consignes internes en application du présent plan contenant leurs fiches missions ;
- s'organiser pour être en mesure de rendre le service demandé dans le plan ;
- former leurs agents à l'application du plan ;
- recenser leurs moyens, tant en personnels qu'en matériels (y compris les équipements de communication), avec mention de leurs délais d'intervention ;

Il est demandé à chaque service directement impliqué dans l'exécution du plan de réaliser une déclinaison de ce document.

Le Préfet est le *directeur des opérations de secours (DOS)*, et l'organisation prévue dans le plan est entièrement placée sous son autorité.

Chapitre 1. PRÉSENTATION DE L'AÉROPORT

1.1 Identification

La Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, dénommée ci-après l'exploitant aéroportuaire, exploite l'aéroport de Pointe à Pitre Le Raizet

Adresse : Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes - Aéroport International Pointe-à-Pitre/Le Raizet – Morne Mamiel – 97139 ABYMES

1.2 Localisation de l'aérodrome

L'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet est situé en zone urbanisée. Il est implanté à 2,4 km N.NE de l'agglomération de Pointe-à-Pitre au S-SW de la commune des Abymes (annexe n°4)

Il couvre une superficie de 303 hectares.

Les axes d'approches et de décollages survolent les villes de Baie-Mahault, Les Abymes ainsi que celle de Pointe-à-Pitre.

1.3 Description de l'aérodrome

Le site est partiellement clôturé, éclairé (côté piste et dans l'aérogare, même pendant les heures de fermeture).

Dans la zone Nord, il y a : les aérogares passagers et fret, la BGTA, les services de l'exploitant aéroportuaire, le SSLIA, la centrale électrique, les prestataires (service opérations des compagnies, société de handling, restauration à bord des aéronefs, la Poste, loueurs de voitures, etc.).

Dans la zone Sud, il y a : le bloc technique DGAC, la centrale électrique de l'aviation civile, Météo France, les aéroclubs, les écoles de pilotage et sociétés de location d'aéronefs légers, les ateliers de mécanique de l'aviation générale et celui d'Air France/Air Caraïbes, l'ex Zone Aérienne Militaire, la base hélicoptère de la Sécurité Civile, la Section Aérienne de Gendarmerie et le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA).

L'aérodrome possède :

- 1 piste avions orientée 12-30, de 3547 mètres de long sur 45 m de large orientée Est/ouest (116°/296°), avec un seuil 12 décalé de 397m ;
- 1 aire de poser pour hélicoptères ;
- 8 parkings gros porteurs, 2 moyens porteurs, 7 petits porteurs, et 3 petits porteurs (SUD aérodrome) ;
- principaux bâtiments :

- service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (pompiers aéroport) ;

- hangars et bâtiments techniques ;

- ateliers de maintenance ;

- entrepôt de carburant ;

- tour de contrôle ;

- une aérogare internationale (T1) et une aérogare régionale (T2): (50 banques d'enregistrement, 8 postes d'inspection filtrage (PIF), 2 postes d'accès routier (PARIF Nord et PARIF Sud), 5 passerelles d'accès aux avions, dont 3 passerelles doubles ;

- hangars et locaux des compagnies d'aviation d'affaires ;

- ancienne tour de contrôle ;

- aérogare de fret ;

- bâtiment de bureaux de l'exploitant aéroportuaire ;

- parkings.

1.4 Point particulier

A proximité de la plateforme aéroportuaire, côté sud, se trouve un dépôt pétrolier du GPAP dont la capacité de stockage est de 2925m³ (jet A1) + 90m³ (AVGAS), ce qui garantit l'approvisionnement des avions pendant 7 à 8 jours en période de trafic normal. Ce dépôt est alimenté par un oléoduc le reliant au dépôt principal de Jarry.

1.5 Utilisateurs du site

Effectifs employés sur site :

Environ 2000 personnes travaillent sur l'aérodrome : administrations de l'Etat, entreprises de transport aérien, prestataires d'assistance en escale et autres occupants indépendants (commerces, loueurs de véhicules, ...).

L'exploitant aéroportuaire emploie 200 employés et 250 sous-traitants (sûreté, surveillance et gardiennage, nettoyage, manutention).

Activités exercées sur la plate-forme de Pointe-À-Pitre/Le Raizet :

L'aéroport international de Pointe-À-Pitre/Le Raizet a enregistré en 2014 plus de 2 millions de passagers et 48.000 mouvements d'aéronefs dont 27000 de vols commerciaux.

Il est ouvert 24H/24H à la circulation aérienne publique.

Ses activités sont de quatre types :

- trafic commercial passagers
- aviation générale
- transport de fret
- trafic militaire

Chapitre 2. ANALYSE DES RISQUES

Le risque d'accident d'aéronef est un risque dont la probabilité d'occurrence est réduite mais dont la gravité supposée des effets en cas de survenue est importante.

L'approche statistique ne permet pas à elle seule, sur le site de l'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet, de tirer des enseignements utiles à la mise en place d'un dispositif opérationnel de réponse adapté compte tenu du faible nombre d'interventions des secours extérieurs.

L'étude du risque doit donc être complétée d'une approche basée sur le potentiel de risque en imaginant les conséquences qu'un tel événement engendrerait s'il se produisait.

Le risque est constitué dès lors qu'un aléa et un enjeu sont constatés. L'existence du risque sur le site de l'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet a été confirmée par l'existence d'aléas et d'enjeux :

L'aléa est représenté par les mouvements d'avion. Est appelé « mouvement » tout décollage ou atterrissage d'aéronef. En 2013, il y a eu 270 000 mouvements d'aéronefs sur la plate-forme :

⇒ transport public de passagers ou mixte :

- cargo ou postal ;
- autres vols non commerciaux (entraînements, travail aérien, aéroclubs...);
- essais ;
- voyages privés ;
- militaires et officiels ;
- autres vols commerciaux.

Les enjeux :

- 2 millions de passagers transportés ;
- une densité de population en constante augmentation aux alentours immédiats du site ;
- des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (> 1500 personnes) aux abords immédiats du site : centre commercial Milenis, lycée de Providence, clinique, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, etc ;
- de nombreuses structures et activités économiques structurantes,
- la proximité de la zone littorale composée d'une mangrove d'intérêt écologique majeur et de la rivière salée, bras de mer séparant la Grande Terre de la Basse Terre.

L'évaluation statistique des risques d'accident d'aéronef conduit à considérer les atterrissages et les décollages comme les phases de vol les plus critiques. Cependant, il convient de ne pas négliger pour autant les risques d'accident à proximité de l'aérodrome (phase d'approche finale et de montée initiale).

Ces considérations conduisent notamment à distinguer deux zones : la zone aérodrome (ZA) et la zone voisine aérodrome (ZVA).

Les caractéristiques de la « zone voisine aérodrome » (ZVA) de l'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet conduisent aux constatations suivantes : un accident dans cette zone, de dimension assez réduite, pourrait provoquer de multiples incendies secondaires et de nombreuses victimes, ce qui nécessite la mise en œuvre de moyens importants dans des délais brefs afin de prendre en charge les victimes, de lutter contre les incendies, et de préserver l'ordre public.

Le risque d'incident identifié sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre/Le Raizet peut être de nature variée : accident ou acte de malveillance dans l'aérogare ou dans un aéronef, incidents liés à la présence des ravitailleurs, mouvements sociaux, feu n'impliquant pas un aéronef (bâtiment ou véhicule, centres commerciaux, restaurant,...) mais se produisant dans la « zone d'aérodrome » ou la « zone voisine aéroport ».

L'importance grandissante des mouvements d'avion dans un tissu urbain dense et en plein développement constitue le potentiel de risque qui justifie une réponse de sécurité civile préparée et coordonnée.

Chapitre 3. ZONES D'INTERVENTION : ZA ET ZVA

Les risques d'accident en phases d'approche et de montée des aéronefs et la situation particulière de l'aérodrome pour le déploiement des moyens de secours conduisent à distinguer deux zones d'application du plan :

- la zone d'aérodrome (ZA);
- la zone voisine d'aérodrome (ZVA).

Ces deux zones sont délimitées conformément au plan figurant à l'annexe n°6.

La responsabilité de la direction des opérations de secours en ZA et en ZVA incombe au préfet de la Guadeloupe.

Dans ces deux zones le lieu d'accident est communiqué aux services de secours par carroyage alphanumérique.

Zone d'aérodrome (Z.A.)

La ZA couvre le territoire de l'aérodrome et ses abords immédiats à l'intérieur de ses limites domaniales et de ses dépendances, conformément à l'annexe 6.

Il est également recommandé que la ZA couvre les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1 200 mètres maximum au-delà des seuils de piste.

La piste de l'aéroport aboutissant à l'Ouest dans une zone de mangrove et de rivière, il est décidé d'un commun accord entre le préfet de la Guadeloupe, l'autorité aéronautique et le SDIS que la ZA ne comprend pas cette zone de 1 200 m. Le SSLIA apporte néanmoins au SDIS tout le soutien humain et matériel en cas d'intervention dans cette zone.

Zone voisine d'aérodrome (Z.V.A.)

La zone voisine d'aérodrome est comprise entre la Z.A. et la limite extérieure déterminée. Elle inclut la bande de 1 200 mètres située à l'Ouest de la piste.

Pour autant, le SSLIA apporte au SDIS tout le renfort humain nécessaire en cas d'intervention dans cette zone, l'intervention ne pouvant se faire qu'à pied sur une partie d'environ 300 mètres.

En cas de difficulté de localisation d'un accident en ZVA, les dispositions spécialisées du plan ORSEC SATER sont activées.

Chapitre 4. TRANSMISSION DE L'ALERTE

Risque d'accident

Lorsque l'organisme de contrôle de Pointe à Pitre estime qu'un accident d'aéronef est probable, le service d'alerte est déclenché. L'exécution du service d'alerte est assurée par le déclenchement de phases d'urgence. Selon les circonstances, dans des délais définis, l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre notifie la situation aux organismes concernés par un message ALERFA ou DETRESFA pour que leur action ultérieure éventuelle s'effectue dans les meilleures conditions.

L'organisme de contrôle recueille les renseignements suivants : type, indicatif, exploitant, autonomie, nombre de personnes à bord, équipement de survie, fret particulier, intentions du pilote.

Phase d'alerte	Signification	Services prévenus
ALERFA	Situation dans laquelle on craint pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants (fuite d'huile, baisse de pression hydraulique des freins ou du train d'atterrissage, voyant d'incendie allumé, etc...).	SSLIA CODIS PREFECTURE BGTA Exploitant Aéroportuaire SAMU EMIZA
DETRESFA	Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat (train d'atterrissage impossible à sortir, commande bloquée, fumée ou odeur anormale à l'intérieur de l'aéronef, etc...).	SSLIA CODIS SAMU PREFECTURE BGTA Exploitant Aéroportuaire EMIZA

Ce service d'alerte est assuré avant la constatation de l'accident et doit être distingué de la demande d'activation du plan.

FIN DE L'ALERTE

Si l'accident ne se produit pas, le service de la navigation aérienne informe aussitôt les services alertés.

Accident constaté ou inévitable

Si l'accident a eu lieu ou va se produire inévitablement sur l'aérodrome ou à son voisinage:

Mesures prises	Services informés
Application du plan ORSEC Aérodrome / Accident d'aéronef	Cf. fiches missions et annexe 09 schéma de diffusion de l'alerte